

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois d'Avril et de Mai 1960

NOTE D'INFORMATION

Vème Année

N° 4

Juin 1960

SOMMAIRE	
	Pages
L'ARTICLE 56 DU TRAITE	2 - 4
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	5 - 45
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46 - 69

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Lib

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois d'Avril et de Mai 1960

NOTE D'INFORMATION

V^{ème} Année

N° 4

Juin 1960

SOMMAIRE	
	Pages
L'ARTICLE 56 DU TRAITE	2 - 4
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	5 - 45
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46 - 69

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

L'ARTICLE 56 DU TRAITE

Bien que nous ayons déjà reproduit dans l'avant-dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION (1) les dispositions qui - au terme d'une procédure dont nous avons résumé les étapes (2) - ont été récemment ajoutées au Traité Instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, nous croyons devoir publier ci-après (pp. 3 et 4) le texte complet de l'article 56 désormais en vigueur.

En effet, alors qu'on avait pris l'habitude de désigner les dispositions nouvelles par les mots d'"Article 56 bis", elles ont été finalement présentées sous un chiffre 2 qui est venu compléter l'ancien libellé de l'article 56.

(1) Vème Année, No 1 - p. 33.

(2) a. IVème Année, No 8 - p. 42 ;
b. IVème Année, No 9 - p. 33 ;
c. IVème Année, No 10 - p. 48 ;
d. Vème Année, No 1 - pp. 33 et 34 ;
e. Vème Année, No 2 - p. 27 ;
f. Vème Année, No 3 - pp. 40 et 41.

Article 56 (+)

1. Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'oeuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'oeuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés :

- a) Prend l'avis du Comité consultatif ;
- b) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible;
- c) Consent une aide non remboursable pour contribuer:
 - aux versements d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre d'attendre d'être remplacée;
 - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
 - au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

2. Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

- a) Peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur l'avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible;
- b) Peut consentir une aide non remboursable pour contribuer :
 - au versement d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre d'attendre d'être remplacée;
 - à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;
 - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE

Houillères: Stocks sur le carreau des mines -
Situation de l'emploi - Mesures de fermeture -
Lignes de lignite - Sidérurgie, y compris
laminoirs et tréfileries - Fonderies de fonte
et d'acier - Nouvelle convention collective
applicable à l'industrie charbonnière -
Dénonciation de conventions collectives
applicables à l'industrie métallurgique -
Travail du dimanche dans l'industrie sidérurgique -
Conventions sociales avec la Grande-Bretagne -
Protection contre les accidents - Jeunes
travailleurs dans l'industrie charbonnière -
Postes inoccupés de formation professionnelle -
Mobilité de l'emploi - Travailleurs frontaliers -
Cogestion.

Houillères.

Stocks de houille sur le carreau des mines

Les stocks sur le carreau des mines se sont accrus de 91 000 tonnes en avril par rapport au mois précédent, mais ils ont baissé en mai de 236 000 t par rapport à avril. Au cours de ce dernier mois, la production charbonnière a diminué de 1,240 mn de t alors qu'en mai, elle a atteint 10,552 mns de t dépassant ainsi de 445 000 t la production d'avril.

Situation de l'emploi

Au mois d'avril, l'effectif fond a diminué à raison de 3 680 ouvriers inscrits par rapport au mois précédent. En mai, l'effectif a accusé une nouvelle baisse de 3 600 unités pour le fond et de 1 000 unités pour les ouvriers inscrits du jour. Depuis le début de 1958, l'effectif fond a donc approximativement diminué à raison de 69 000 ouvriers, et l'effectif jour à raison de 20 000 ouvriers environ.

Le rendement fond par homme-poste a fléchi de 9 kg en avril par rapport au mois précédent, mais il s'est accru en mai par rapport à avril de 14 kg dans le Bassin de la Ruhr, atteignant ainsi 2 011 kg, et de 12 kg dans le Bassin d'Aix-la-Chapelle, portant le rendement à 1 717 kg, tandis qu'une réduction de 3 kg a ramené le rendement en Basse-Saxe à 1 684 kg.

De nouveaux départs de jeunes travailleurs ont été signalés pour les mois d'avril et de mai. Il en est résulté un accroissement des besoins de mineurs et de jeunes mineurs. En mai, les mines de Rhénanie-Westphalie ont demandé 17 114 mineurs et jeunes mineurs (mois précédent 16 774), dont 5 661 (5 294) ouvriers du fond et du jour, 2 163 (1 904) jeunes travailleurs, 8 801 (9 007) apprentis mineurs et 489 (569) apprentis ouvriers de métier.

Mesures de fermeture

Le "Aufsichtsrat", conseil de surveillance de la société minière Hibernia AG a décidé le 2/4/1960 de fermer la cockerie Scholven le 1/6/1960, et la mine Wilhelmina-Victoria le 1/7/1960. La cockerie a été arrêtée le 31/5/60. Sur les 300 ouvriers inscrits, 200 ont été transférés à des mines appartenant à la même société. Les autres sont actuellement occupés à des travaux d'entretien.

La mine Wilhelmina-Victoria de la même société a licencié 443 ouvriers le 31/5/1960. Les intéressés pouvaient être remis au travail dans un autre siège d'exploitation de ladite société. Parmi eux, 249 ouvriers du fond seulement ont profité de cette offre; les autres, au nombre de 194, se sont fait inscrire auprès d'une mine voisine.

Le 30/6/1960, la mine Wilhelmina-Victoria licenciéra encore 575 ouvriers auxquels on a offert également la possibilité de travailler dans une autre mine.

Certaines mines ont demandé l'autorisation de recruter des travailleurs italiens. Cinq sociétés minières ont fait des demandes portant au total sur l'embauchage de quelque 1 000 Italiens.

Mines de lignite

Les mines de lignite du bassin de Brühl-Bergheim ont demandé des électriciens, des ouvriers de fabrication et des manoeuvres au déblaiement. Il n'a plus été possible de placer en nombre suffisant des candidats aptes au travail dans la mine. Il manque des logements pour les ouvriers étrangers.

Sidérurgie

Au mois d'avril 1960, la haute conjoncture s'est maintenue et les besoins de main-d'oeuvre ont continué à s'accroître. Cette tendance s'est poursuivie en mai.

Il n'a pas été possible de satisfaire les offres d'emploi des mois d'avril et de mai. Le départ d'un grand nombre de travailleurs après une brève période de service a également entraîné une augmentation des besoins de personnel de remplacement à laquelle on n'a pas pu faire face. En raison de la pénurie de main-d'oeuvre indigène, les usines adressent aux services de l'emploi des demandes de plus en plus nombreuses portant sur l'embauchage de travailleurs étrangers. Certaines firmes envoient leurs représentants auprès des Commissions allemandes de recrutement en Italie, en Espagne et en Grèce. Elles en attendent un embauchage plus rapide de travailleurs étrangers.

Fonderies de fonte et d'acier

En avril, la production n'a pas été en mesure de suivre le volume croissant des commandes. Cette évolution s'est poursuivie en mai. Il y a pénurie de main-d'oeuvre, aggravée par la forte mobilité du personnel.

La propension à l'engagement d'ouvriers italiens, espagnols et grecs s'est accrue. Aux environs de Soest en Westphalie, une entreprise a acheté un hôtel pour procurer un logement aux travailleurs étrangers.

(Rapport du président du service de l'emploi du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie pour avril et mai 1960).

Nouvelle convention collective applicable à l'industrie charbonnière

Un nouveau régime de salaires est entré en vigueur le 1/5/1960 dans l'industrie charbonnière de l'Allemagne Occidentale. Les parties à la convention sont convenues d'appliquer dès à présent ce nouveau régime prévu pour le 1/5/1961 par la convention relative à l'établissement de la semaine de 5 jours. C'est ainsi que la compensation intégrale des salaires pour la semaine de 5 jours a été avancée d'un an.

Le salaire moyen du piqueur qui était de 23,80 DM jusqu'au 30/4/60 est de 24,42 DM depuis le 1/5/1960.

Le salaire de poste de la catégorie de salaires I du jour a été porté de 18,62 DM à 19,10 DM (source: Die Bergbauindustrie, N° 18 du 1/5/60).

Dénonciation de conventions collectives dans l'industrie métallurgique

Après avoir dénoncé les conventions collectives pour l'industrie des fabrications métalliques de la Rhénanie du Nord-Westphalie, la commission tarifaire générale de l'IG-Metall a fait de même pour les conventions collectives touchant les 200 000 ouvriers sidérurgistes de ce Land. L'IG Metall revendique pour ceux-ci une augmentation de salaire de 10 % et la réduction à 42 heures de la durée de travail hebdomadaire.

La dénonciation des conventions collectives intéresse dans l'ensemble environ 1 000 000 d'ouvriers de l'industrie des fabrications métalliques et de la sidérurgie de la Rhénanie du Nord-Westphalie.

Travail du dimanche dans la sidérurgie

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales du Land Rhénanie du Nord-Westphalie a prorogé jusqu'au 31 octobre de l'année en cours les dérogations accordées au titre du régime de travail continu dans la sidérurgie. Cette prorogation intéresse au total 15 entreprises sidérurgiques et quelque 16 800 ouvriers.

Le Ministère fédéral du Travail et des Affaires Sociales n'a pas encore été en mesure de promulguer le régime légal du travail du dimanche qu'il a mis au point.

Conventions sociales avec la Grande-Bretagne

Il a été signé à Bonn, le 20/4/60, deux conventions relatives à la sécurité sociale conclus entre la République fédérale et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour l'essentiel, on retrouve dans ces conventions les principes en matière de sécurité sociale qui ont été retenus pour les conventions que la République fédérale a conclues avec d'autres pays européens. L'idée centrale de ces accords est d'assurer le traitement national aux ressortissants des deux pays, notamment par l'assimilation des périodes d'assujettissement nécessaires pour acquérir ou conserver le droit à certaines prestations.

Les deux conventions s'appliquent à tous les secteurs de la sécurité sociale, c.à.d. à l'assurance-maladie, l'assurance-accidents et l'assurance-pension, y compris les allocations familiales, et à l'assurance-chômage et l'indemnité complémentaire de chômage.

La convention relative à la sécurité sociale a une importance particulière du fait qu'à l'heure actuelle 20 000 à 25 000 Allemands travaillent en Grande-Bretagne. La majorité d'entre eux, cependant, sont des femmes occupées dans les ménages et dans l'industrie hôtelière.

En revanche, 3 000 ressortissants britanniques sont occupés en Allemagne fédérale.

La convention relative à l'assurance-chômage met en principe sur un pied d'égalité les ressortissants allemands et britanniques. Les cotisations et les prestations au titre de l'assurance-chômage ne font l'objet d'aucun décompte, ni entre les Etats signataires ni entre les organismes de gestion de l'assurance.

Les deux conventions doivent entrer en vigueur après leur ratification.

(Source: BULLETIN du Bureau de presse et d'information du Gouvernement fédéral, N° 74 du 21/4/1960, page 721)

Protection contre les accidents

Il y a quelques années, l'August Thyssen-Hütte AG a introduit dans ses établissements le port de casques de protection. Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, le nombre des blessures à la tête a diminué sensiblement.

La même firme maintenant a conclu une convention d'entreprise avec le Comité d'entreprise imposant le port de chaussures de protection dans les services d'exploitation.

Cette convention est libellée comme suit :

" Le chapitre "Prévention des accidents et des dommages physiques et protection de l'hygiène" du Règlement d'atelier de l'August Thyssen Hütte AG attire l'attention sur les obligations de la direction et du personnel. Il en ressort que tous les membres du personnel sont obligés de respecter les prescriptions relatives à la prévention des accidents et d'utiliser les objets de protection individuelle mis à leur disposition. Ils pourraient être tenus pour responsables, et pénalisés en conséquence, des accidents imputables au fait qu'ils n'ont pas porté les objets de protection mis à leur disposition, et dans certaines conditions ils pourraient même perdre leur droit au paiement du supplément patronal à l'indemnité de maladie.

Le nombre élevé des blessures aux pieds étant particulièrement préoccupant, il est convenu ce qui suit :

- en principe, tous les membres du personnel travaillant dans les services d'exploitation sont obligés de porter des chaussures de protection.
- de commun accord avec le service de sécurité et le comité d'entreprise, la direction déterminera quels sont les membres du personnel ou les sections qui peuvent être dispensés du port de chaussures de protection,
- le prix des chaussures de protection est fixé de manière que le coût supplémentaire correspondant à l'incorporation de la pointe d'acier vienne à charge de l'usine. "

(Source: Bulletin d'entreprise de l'ATH avril/mai 1960).

" Des chercheurs soviétiques ont mis au point un appareil permettant de détecter au moins 6 heures à l'avance les menaces d'explosion et d'éboulement dans les mines. L'appareil fonctionne d'après le principe du sismographe et enregistre les ondes de pression engendrées par les dégagements de méthane ". (Source: Die Welt, 23/5/60)

Jeunes travailleurs dans l'industrie charbonnière

L'"Ewald Kohle AG.", occupant fin mars 1960 quelque 20 600 travailleurs, signale dans son bulletin d'entreprise :

" En dépit de l'intensification des efforts consentis en vue de l'embauchage de jeunes travailleurs, les placements de jeunes jusqu'au 1er avril de cette année ont à nouveau été inférieurs au contingent habituel, notamment en ce qui concerne les apprentis mineurs. Les placements effectués se répartissent comme suit :

apprentis mineurs	57	(avril 1959 = 113)
apprentis ouvriers de métier	44	(avril 1959 = 53)
jeunes mineurs	46	(avril 1959 = 45)
<hr/>		
total	147	(avril 1959 = 211) "

Cette forte régression est imputable à la faible natalité des années 1945/1946, à l'exode vers les autres industries, à l'engouement pour l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'incertitude quant à l'avenir qui règne en général dans l'industrie charbonnière. (Source: Bulletin d'entreprise de l'Ewald-Kohle, Numéro 5, juin 1960)

Postes inoccupés de formation professionnelle

L'Office fédéral a signalé que fin avril 1960, 171 484 postes d'apprentis étaient disponibles pour les candidats du sexe masculin et 90 192 pour le sexe féminin. La disproportion entre la demande d'apprentis et le nombre des candidats est particulièrement forte dans la Rhénanie du Nord-Westphalie. Plus d'un tiers des postes non occupés pour l'ensemble de la République fédérale se situe dans ce Land. A chaque candidat masculin, correspondent 13 postes d'apprentissage non occupés et 16 postes pour chaque candidat féminin.

Fin avril 1960, quelque 11 000 postes d'apprentis mineurs étaient inoccupés dans l'industrie charbonnière de l'Allemagne occidentale.

(Source: Informations officielles de l'Office fédéral du placement et du chômage N° 5 - 25/5/1960)

Mobilité de l'emploi

L'Office fédéral du placement et du chômage a publié les résultats d'une enquête au sujet des mutations d'emploi au cours de l'année 1959. D'après ces chiffres, les services de l'emploi ont enregistré en 1959 quelque 9 mns d'engagements au total. L'Office fédéral en déduit les quelque 3 mns qui se rapportent aux cas suivants : changement de caisse de maladie et réembauchage après maladie, engagement de travailleurs qui étaient en chômage au début de 1959, engagement de débutants, inscription de travailleurs appartenant à la réserve occulte de réembauchage après la libération du service militaire, engagement de main-d'oeuvre auxiliaire.

L'enquête par échantillonnage représentatif aboutit au chiffre de 5,7 mns de mutations. La différence de 300 000 ne s'explique pas.

Selon cette enquête, un ouvrier à peu près sur 5 a changé d'emploi en 1959 dans la République fédérale.

Dans l'ordre d'importance des mutations de personnel, c.à.d. d'après la part des travailleurs ayant occupé plus d'un emploi en 1959, le secteur de la fabrication et de la transformation du fer et des métaux occupait la 6e place avec 12,7 % et l'ensemble de l'industrie minière, y compris le secteur de l'énergie, la 7e place avec 9,2 %. (Source: Informations officielles de l'Office fédéral du placement et du chômage, n° 5, du 25/5/1960).

L'association professionnelle de l'industrie sidérurgique, avec ses quelque 350 000 travailleurs à la fin de 1959, a dénombré au cours de cette année quelque 55 300 inscriptions et 44 250 radiations. En chiffres absolus, l'effectif a donc varié à raison de quelque 11 000 unités. Au total, il y a eu environ 99 500 mutations d'ouvriers inscrits, soit 28,2 % de l'ensemble des effectifs au 31/12/1959.

Dans son Rapport annuel de 1959 (Dusseldorf 1960), la Commission d'économie sociale fait observer à propos de ces chiffres que ces mouvements "constituent non seulement une charge pour l'administration, mais entraînent aussi des frais considérables pour les entreprises. En effet, le personnel affecté à de nouveaux postes de travail doit recevoir une formation théorique et pratique et se mettre au courant de ses activités ; or, par suite des progrès de la mécanisation et de l'automatisation, la durée et le coût de la formation des spécialistes et techniciens nécessaires ne cessent d'augmenter."

Frontaliers

D'après les relevés des services de l'emploi des Länder, le nombre des frontaliers émigrants, c.à.d. occupés à l'étranger mais habitant le territoire de la République fédérale, s'élevait le 31.3.1960 à env. 21 400, dont 6 690 femmes.

Le nombre des frontaliers immigrants, c.à.d. occupés en République fédérale et habitent l'étranger s'élevait à la date de référence précitée à quelque 9 260, dont 2 260 femmes.

Le pays qui occupe le plus grand nombre de frontaliers émigrants de la République fédérale est la Suisse avec 16 640 personnes, suivie de la France avec 4 800, les Pays-Bas avec 2 000 environ et le Luxembourg avec 1 600 personnes.

Les Pays-Bas occupaient, avec quelque 4 600 frontaliers émigrants néerlandais la première place d'après la nationalité des étrangers occupés en République fédérale. L'Autriche intervenait pour quelque 3 000 travailleurs, la France pour 1 000 et la Belgique pour 300 travailleurs environ.

Près de 4 000 frontaliers émigrants de la République fédérale étaient occupés dans l'industrie minière, y compris la production d'énergie et 6 400 dans la fabrication et la transformation de produits sidérurgiques.

Quelque 1 500 personnes étaient occupées en qualité de frontaliers immigrants dans l'industrie minière, y compris la production d'énergie et 1 000 dans la production et la transformation de produits métalliques. (Source: Informations officielles de l'Office fédéral du placement et du chômage, N° 5 - 25/5/1960).

Cogestion

A la suite de la convention du 19.8.1959 relative à la cogestion, conclue entre le Deutsche Gewerkschaftsbund (DGB) et les trois groupements miniers Hoesch AG, Dortmund, Ilseidor Hütte, Peine (Basse-Saxe), et Klöckner Werke AG., Duisbourg +), une seconde convention de ce genre a été signée le 11/4/1960 à Haltern i/W. entre les représentants de la DGB, de l'IG Bergbau et de l'IG Metall, d'une part, et les membres du Conseil d'Administration de la Hütten-und Bergwerke Rheinhausen AG, d'autre part.

Les assemblées générales des Hüttenwerke Rheinhausen AG et des Bergwerke Bochum-Rossenray AG avaient décidé d'opérer dans les conditions prévues par la loi du 12/11/1956 sur la réorganisation des entreprises (Umwandlungsgesetz) le transfert des avoirs des sociétés précitées à la Hütten-und Bergwerke Rheinhausen AG (qui était un holding jusqu'alors).

La fusion en une seule société des deux anciennes firmes a rendu caduc le droit de cogestion en vertu de la loi de 1951 sur la matière. Les "Aufsichtsrät" (conseils de surveillance) de composition paritaire ont été dissous, et les "Arbeitsdirektor" (directeurs chargés de représenter les travailleurs) ont été supprimés. La nouvelle convention conclue pour la durée de 10 ans réintroduit la cogestion dans la nouvelle société. Le nouveau conseil d'administration de cette société comprend deux "Arbeitsdirektor". Au lieu de 15 membres, le "Aufsichtsrat" (conseil de surveillance) en compte maintenant 21. Sa composition paritaire et la désignation des membres représentant les employeurs et les travailleurs sont conformes aux dispositions de la loi sur la cogestion. (Source: Das Mitbestimmungsgespräch", mai - N° 5/60).

Travailleurs allemands en Grande-Bretagne

Dans son Rapport annuel, la Commission sociale allemande en Grande-Bretagne a déclaré que plus de 10 000 Allemands ont obtenu un permis de travail au cours de l'année écoulée, dont 6 000 pour le travail ménager dans les familles, hôpitaux et hôtels. On évalue à 4 000 le nombre de jeunes filles allemandes qui, en 1959, se sont fait engager comme aides-ménagères en Angleterre. Au total, 43 255 Allemands sont enregistrés en Grande-Bretagne, dont 14 514 hommes et 28 741 femmes.

Travailleurs industriels du Pakistan

"Des entreprises industrielles de l'Allemagne de l'Ouest ont prié le gouvernement pakistanais d'examiner la possibilité d'envoyer 10 000 Pakistansais comme ouvriers industriels en Allemagne. Le ministre de l'Industrie, Abul Kassen Khan, a fait savoir dans une interview que cette demande a été formulée il y a deux mois lors de sa visite à l'Allemagne fédérale. M.Kassen Khan a déclaré que son gouvernement était prêt à accorder aux Pakistansais désireux de se rendre en Allemagne la possibilité de réaliser leurs projets". (Source: Frankfurter Allgemeine Zeitung, N° 129, 3/6/60)

(+) Note d'information IVe année, N° 8, page 14.

BELGIQUE

Emploi dans les Charbonnages - Comité National des Charbonnages - "Allocation C.E.C.A." - Indemnité d'Attente - Index des Prix de Détail - Allocations Familiales - Relèvement du Plafond des Cotisations Sociales - Indemnités d'Invalidité - Allocations de Maladie - Gestion Paritaire des Organismes de Sécurité Sociale - Hygiène et Sécurité du Travail - Accord National de Programmation Sociale.

Emploi dans les Charbonnages

En Mai 1960, l'effectif (fond et jour) a été de 106.600 ouvriers inscrits, dont 36.100 dans la Campine et 70.500 dans le Sud - centre, respectivement, 109.200, 36.300 et 72.900 en Avril.

Quant au chômage pour manque de débouchés, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	CAMPINE		SUD		ENSEMBLE	
	Avril	Mai	Avril	Mai	Avril	Mai
Ouvriers touchés (fond et jour)	20.200	20.000	31.000	27.200	51.200	47.200
Journées perdues (fond et jour)	123.800	133.300	246.900	186.700	370.700	320.000
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	6,1	6,7	7,9	6,8	7,2	6,8
Perte de production (en tonnes)	151.000	173.000	290.000	239.000	441.000	432.000

Comité National des Charbonnages

Le 13.5.60, le Conseil de Cabinet a donné son accord au projet de loi sur la structure de l'industrie charbonnière que lui avait soumis le Ministre des Affaires Economiques.

Ce projet de loi prévoit le remplacement de l'actuel Conseil National des Charbonnages par un Comité National des Charbonnages composé de quinze membres et d'un Président désigné sur proposition du Ministre des Affaires Economiques.

Les producteurs seront représentés par deux membres pour la Campine et deux pour le bassin du Sud. Les travailleurs seront également représentés par quatre membres. Quatre autres membres seront choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des utilisateurs et négociants de charbon. Enfin, trois membres seront désignés sur proposition du Ministre des Affaires Economiques, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail parmi les personnes compétentes en matière d'énergie.

Le Gouvernement sera représenté par un Commissaire et un Commissaire-adjoint.

Le Comité National des Charbonnages sera doté de larges pouvoirs et aura notamment pour mission de déterminer, si nécessaire, des barèmes de prix et de conditions de vente, d'établir des objectifs généraux de production en quantité et en qualité, de relever et de contrôler les prix de revient des charbonnages, d'étudier les besoins en subsides des exploitations, de contrôler l'activité des charbonnages, de fixer le calendrier des fermetures, de déterminer la politique sociale à poursuivre par les entreprises, de donner son avis sur l'octroi des réserves charbonnières, de recommander ou d'ordonner les fusions, etc...

Des Conseils Consultatifs Provinciaux et des Comités Provinciaux de Coordination seront en outre institués dans les bassins du Hainaut, de Liège et de Campine.

Les Conseils Consultatifs Provinciaux formuleront des observations sur tous les problèmes intéressant leur bassin au sujet desquels le Comité National sera appelé à donner un avis ou à prendre une décision.

Quant aux Comités Provinciaux de Coordination, ils soumettront au Comité National des suggestions sur la politique charbonnière ou sur son application; présideront à la mise en oeuvre des directives de cet organisme; coordonneront les mesures prises à l'initiative des entreprises et assureront la liaison avec les Conseils Consultatifs Provinciaux.

Après avis du Comité National, le Ministre des Affaires Economiques pourra désigner un Commissaire du Gouvernement qui siègera dans les organes d'administration et de direction de telle ou telle entreprise recevant des subsides de l'Etat.

De plus, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de sa politique ou de ses décisions, le Comité National lui-même pourra nommer deux administrateurs au Conseil d'administration d'un charbonnage.

L'un au moins de ces administrateurs devra avoir la confiance des organisations ouvrières représentatives.

"Allocation C.E.C.A."

Dans une résolution votée le 20.4.60, le Comité National de la Centrale des Mineurs F.G.T.B. a demandé "le maintien de l'Allocation " C.E.C.A. aussi longtemps que le chômage sévira dans les charbonnages".

Il a également demandé le retour à la première formule - qui ne comportait pas de dégressivité - de cette Allocation.

On se souvient que l'aide accordée aux travailleurs des mines de Belgique est devenue dégressive depuis le 1er Janvier et que le versement en a été prévu jusqu'au 30.9.60. (1)

Le 27.4.60, le Comité Exécutif de la même organisation a préconisé la création d'un Fonds Social qui serait étendu à tous les pays charbonniers de la Communauté et qui serait destiné à "soulager les conditions d'existence des ouvriers des charbonnages qui subissent un chômage intensif depuis déjà si longtemps".

Ce Fonds serait financé au moyen du prélèvement que perçoit la Haute Autorité.

Index des Prix de Détail

1. Le Sénat a adopté le 5.4.60 le projet de loi visant à unifier les différents systèmes de liaison des allocations sociales à l'index des prix de détail. (2)

2. La baisse de l'index des prix de détail qui s'était amorcée

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 31.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 16; sous le chiffre 3.

en Décembre 1959 (1) a continué en Avril (109,79) et en Mai : 109,76.

Allocations Familiales

1. Sur décision du Gouvernement, les allocations familiales n'ont pas été diminuées le 1er Avril - comme elles auraient dû l'être à la suite de la baisse de l'index des prix de détail.

2. Les allocations familiales seront même augmentées en 1961.

En effet, ainsi qu'on le verra plus loin (2), les employeurs ont accepté que leur cotisation soit relevée de 0,50 % à partir de 1961.

Elle sera donc portée à 9 % et un supplément d'environ un milliard de francs se trouvera disponible.

Alors que la F.C.T.B. estime que tous les enfants - même le premier - doivent bénéficier de l'augmentation des allocations familiales, la C.S.C. préférerait réserver cette augmentation au troisième enfant et aux suivants.

Mais un rapprochement des deux points de vues ne paraît pas impossible.

Les représentants des employeurs et des travailleurs se réuniront pour étudier la formule de répartition qu'il y aurait lieu de proposer au Gouvernement.

3. Le 28.4.60, la Chambre des Représentants a adopté le projet de loi - auquel il a été fait allusion dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION (3) - visant à réaliser des économies grâce à la rationalisation des organismes d'allocations familiales.

Relèvement du Plafond des Cotisations Sociales

Par un arrêté daté du 13.4.60 (MONITEUR BELGE du 18.4.60), le Gouvernement a porté, avec effet rétroactif au 1er Avril, de 6.300 à 8.000 frs par mois le plafond qui limite la part des rémunérations sur laquelle sont perçues les cotisations pour les allocations familiales (8,50 % à la charge de l'employeur), pour l'assurance chômage (1 % à la charge de l'employeur et 1 % à la charge de l'ouvrier) et pour l'assurance maladie-invalidité - 3,50 % à la charge de l'employeur et 3,50 % à la charge de l'ouvrier. (4)

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 17; sous le chiffre 2.

(2) P. 44, deuxième alinéa.

(3) Vème Année, No 3 - p. 18; sous le chiffre 2, premier alinéa.

(4) En ce qui concerne les employés, les taux sont les mêmes pour les allocations familiales et l'assurance chômage. Mais ceux de l'assurance maladie-invalidité sont respectivement de 3,25 (employeur) et de 2,75 % - salarié. L'employeur verse en outre 0,50 % du salaire désormais plafonné à 8.000 frs pour le pécule familial de vacances.

S'appliquant aux ouvriers qui relèvent d'un régime spécial comme à ceux qui dépendent du régime général, cette mesure concerne aussi les mineurs et assimilés.

Le nouveau plafond est relié à l'indice 110 des prix de détail. (+)

Une délégation commune des représentants des partenaires sociaux s'est rendue auprès du Premier Ministre.

Après avoir protesté contre le relèvement du plafond - ainsi que contre le fait qu'il ait été décidé sans consultation préalable des organisations professionnelles, elle a demandé que l'application de l'arrêté soit reportée au 1er Juillet.

Mais le Gouvernement n'a pas cru devoir accorder aux employeurs et aux travailleurs ce délai qui, dans leur esprit, aurait dû permettre d'élaborer des formules pratiques d'assainissement de la Sécurité Sociale.

Nous signalerons à ce sujet que la C.S.C. préconise la suppression du plafond et l'adaptation des taux des cotisations à la perception sur la totalité du salaire.

Indemnités d'Invalidité

Le MONITEUR BELGE du 1er Avril a publié un arrêté aux termes duquel les indemnités maxima d'invalidité ont été portées, à partir du 2 Avril, de 106 à 112 frs par jour pour les invalides ayant une personne à charge; de 75 à 90 frs pour les invalides sans personne à charge et de 37 à 40 frs pour les invalides hospitalisés sans personne à charge.

A la suite du relèvement du plafond de la partie du salaire soumise à retenues, une catégorie supplémentaire de rémunération a en outre été ajoutée à la liste prévue pour fixer le taux des indemnités d'invalidité et de maladie.

Cette disposition est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er Octobre 1959.

Les organisations syndicales estiment que les indemnités maxima de la première catégorie devraient être de 156 frs - au lieu de 112.

Allocations de Maladie

Les allocations de maladie devant correspondre à 60 % du salaire plafonné, les organisations syndicales ont demandé que ces allocations

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 16; sous le chiffre 3, à partir du quatrième alinéa.

passent, à la suite du relèvement du plafond, de 138 à 186 frs par jour.

Gestion Paritaire des Organismes de Sécurité Sociale

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à développer le caractère paritaire de la gestion des organismes de Sécurité Sociale

Tous les Comités paritaires existants recevraient en particulier le droit - que certains d'entre eux n'ont jamais eu et que d'autres ont perdu - de nommer, de promouvoir et de révoquer les membres du personnel.

Soul l'administrateur (ou directeur général) serait nommé par le Ministre compétent après avis du Comité de Gestion.

Le 13.5.60, le Conseil de Cabinet a examiné un autre projet de loi qui vise à assurer la gestion paritaire du régime des pensions.

Un Office National des Pensions pour Ouvriers serait créé.

Pour le moment, c'est le Ministère de la Prévoyance Sociale qui examine les demandes de pension et décide à leur sujet et c'est un organisme public - également chargé d'autres tâches - qui gère les fonds.

L'Office National des Pensions statuerait sur les demandes, sous réserve d'une procédure de recours.

Un Comité paritaire serait spécialement chargé de la gestion des fonds.

Il serait également habilité à nommer et à révoquer le personnel, ainsi qu'à lui donner toutes directives.

Un contrôle efficace du Gouvernement serait néanmoins assuré.

Hygiène et Sécurité du Travail

Le MONITEUR BELGE du 14.4.60 a publié un arrêté du 31 Mars instituant, dans chaque branche d'industrie, un ou plusieurs comités professionnels nationaux de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

A la demande d'un Comité Professionnel National, le Ministre du Travail peut aussi créer des comités professionnels régionaux.

Accord National de Programmation Sociale

Les conversations entre organisations patronales et syndicats ouvriers dont il a été question dans la dernière livraison de la

NOTE D'INFORMATION (+) se sont poursuivies au cours des mois d'Avril et de Mai.

Elles ont abouti à la signature, le 30.5.60, d'un Accord National de Programmation Sociale.

L'importance que ce texte revêt pour la Belgique et l'intérêt qu'il éveillera certainement dans les autres pays de la Communauté sont tels qu'on a cru devoir le reproduire in extenso en Annexe - p.41 .

Les organisations signataires ont convenu de demander audience au Premier Ministre pour lui communiquer officiellement le texte de l'Accord.

De plus, elles ont décidé de se rencontrer de nouveau dans la première partie du mois de Juillet afin de mettre au point les modalités et la fréquence de leurs contacts ultérieurs.

Les premières réunions seront consacrées à l'examen des possibilités d'un assainissement interne de la Sécurité Sociale et de l'opportunité d'une nouvelle répartition des charges qui incombent aux entreprises.

(+) Vème Année, No 3 - p. 21; Rencontres Paritaires.

FRANCE

Indice des Prix de Détail - Emploi dans les Charbonnages - Dans le Pas-de-Calais - Dans le Centre-Midi - Plan Quinquennal d'Assainissement des Charbonnages - Durée du Travail dans les Mines - Majoration des Retraites Minières - Retraite Complémentaire des Mineurs - Sécurité dans les Mines - Sidérurgie de l'Est - Métallurgistes de la Région Parisienne - Association (ou Intéressement) des Travailleurs - Sécurité Sociale - Reconversion Industrielle - Plans de Développement Economique.

Indice des Prix de Détail

En Avril, l'indice des 179 articles n'a accusé qu'une légère augmentation: 122,28 - contre 122,26 en Mars.

Mais, avec le chiffre de 122,73, il a franchi la cote d'alerte (122,45) en Mai. (+)

Emploi dans les Charbonnages

1. En Mai 1960, l'effectif (fond et jour) des charbonnages a été de 198.200 ouvriers inscrits - dont 113.800 dans le Nord/Pas-de-Calais, 38.300 en Lorraine et 46.100 dans le Centre-Midi - contre, respectivement, 199.100, 114.300, 38.300 (sans changement) et 46.500 en Avril.

2. En Avril, le chômage a continué à sévir dans les trois bassins. Puis il a épargné le Nord/Pas-de-Calais en Mai.

En Avril et en Mai, le chômage pour manque de débouchés a été caractérisé par les chiffres suivants :

	NORD/P. DE C.	LORRAINE		CENTRE - MIDI		ENSEMBLE	
	Avril	Avril	Mai	Avril	Mai	Avril	Mai
Ouvriers touchés (f. et j.)	95.300	29.600	30.000	28.300	28.000	153.200	58.000
Journées perdues (f. et j.)	95.300	59.200	45.090	70.700	90.000	225.200	135.000
Moyenne des Journées perdues par ouvrier touché	1	2	1,5	2,5	3,2	1,5	2,3
Perte de production (en t.)	101.000	105.000	80.000	84.000	106.000	290.000	186.000

Dans le Pas-de-Calais

Le Comité Régional des Syndicats des Mineurs FORCE OUVRIERE a pris l'initiative de réunir le Parti Socialiste, l'Association des Maires des Communes Minières, le Conseil Général et les Chambres de Commerce dans un "Front de Défense des Mineurs et de leurs Familles".

Ce Front - qui pourra être élargi à d'autres organisations politiques et syndicales, à l'exception du Parti Communiste et de la C.G.T. - a pour but de trouver "des remèdes immédiats contre le chômage" et de proposer des solutions aux problèmes généraux que pose la région.

Il élaborera un programme commun que tous ses adhérents s'engageront à défendre.

Dans le Centre-Midi

1. Les syndicats FORCE OUVRIERE et C.F.T.C. des mineurs aveyronnais ont organisé le 4 Avril une manifestation de défense professionnelle à Rodez.

Trois mille mineurs - auxquels s'étaient joints les parlementaires du département et M. RAMADIER, ancien Président du Conseil - ont participé à cette manifestation.

Une délégation a remis au préfet une motion demandant "aux pouvoirs publics et au Gouvernement de prendre la décision de sauvegarder l'avenir industriel et économique du Bassin de l'Aveyron."

La motion demandait également le maintien de la production et de l'ef-

fectif, ainsi que la revalorisation des salaires et des retraites.

2. M. JEANNENEY, Ministre de l'Industrie, s'est rendu le 22 Avril à Graissessac et au Bousquet d'Orb pour examiner sur place les difficultés de deux mines qui produisent 350.000 tonnes de "demi-gras" avec un effectif de 1.300 ouvriers.

Puis il a présidé à Montpellier une réunion consacrée à l'expansion économique du département de l'Hérault.

3. M. JEANNENEY a également présidé le 30 Avril, à l'Ecole des Mines d'Alès, une Journée d'Etudes au cours de laquelle furent passées en revue les répercussions de la crise charbonnière sur la situation du Bassin des Cévennes.

4. Un conflit s'est produit à la fin du mois d'Avril dans le Bassin de Provence à la suite de la décision de la Direction de détacher pendant sept ou huit mois une centaine de mineurs pour renforcer le personnel des mines de bauxite de Vins, près de Brignoles (Var), qui appartient à la société Ugine.

Les conditions offertes à ces mineurs étaient les suivantes: garantie du salaire antérieur, octroi d'une indemnité journalière de 2 NF, transport quotidien gratuit et assurance de retrouver l'emploi aux charbonnages.

La Direction fit appel à des volontaires. Mais personne ne se présenta. Une centaine de mineurs habitant les communes les plus proches de la mine de bauxite - et qui ont normalement un assez long trajet à effectuer pour se rendre à leur travail - furent alors désignés d'office. Ils ne répondirent pas à la Direction. Celle-ci leur adressa des lettres de licenciement "par suppression d'emploi".

La quasi totalité des 3.500 mineurs du bassin se mit en grève le 28 Avril.

Les licenciements ayant été annulés et l'indemnité de déplacement ayant

été sensiblement augmentée, le travail a repris le 3 Mai.

Plan Quinquennal d'Assainissement des Charbonnages

Différents journaux ont signalé que le Gouvernement avait adopté un plan quadriennal d'assainissement des charbonnages élaboré par le Ministre de l'Industrie.

Durée du Travail dans les Mines

Les trois organisations syndicales demandent la réduction de la durée du travail.

La revendication de la semaine de quarante heures payées quarante-huit a été formulée une nouvelle fois par le Conseil National des Mineurs FORCE OUVRIERE (14 et 15 Avril) et par le Congrès des Mineurs C.G.T., qui s'est ouvert le 3 Mai à Wittelsheim (Haut-Rhin).

Le Conseil National des Mineurs FORCE OUVRIERE a adressé au Président de la République un manifeste dans lequel il "rappelle que la loi " des quarante heures n'a jamais été abrogée et que c'est en raison de " la pénurie de production minière qu'à certaines époques les mineurs " acceptèrent, provisoirement et par pur patriotisme, de travailler " quarante-huit heures."

Le Conseil National ajoute que "ce provisoire a assez duré et " qu'il y a lieu de revenir à l'application de la semaine de quarante " heures sans perte de salaire. "

Majoration des Retraites Minières

Un arrêté interministériel du 30 Mai a majoré les retraites minières de 3,30 % à partir du 1er Mars 1960.

Retraite Complémentaire des Mineurs (+)

1. Les CHARBONNAGES DE FRANCE ont conclu le 25.4.60 une convention avec l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés.
2. Le 19.5.60, les représentants des CHARBONNAGES DE FRANCE et ceux des Fédérations C.F.T.C. et FORCE OUVRIERE des mineurs ont signé un Protocole d'Accord qui règle l'organisation administrative du régime des retraites complémentaires.

Aux termes de ce Protocole, une institution de l'U.N.I.R.S., dénommée Caisse de Retraite Complémentaire des Ouvriers Mineurs (CARCOM), sera créée.

Sera également constitué un Conseil d'Administration provisoire com-

-
- (+) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 24 ;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 25 ;
c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 25.

prenant neuf représentants patronaux, neuf représentants du personnel et un nombre égal de suppléants.

Les représentants patronaux seront désignés par les Directions Générales des CHARBONNAGES DE FRANCE et des Houillères du Bassin et les représentants du personnel par les organisations syndicales, à raison de trois titulaires et de trois suppléants pour chacune de ces organisations : C.F.T.C., C.G.T. - F.O. et C.G.T.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la CARCOM, conformément à ses statuts et sous réserve du respect des statuts, du règlement et des décisions de l'U.N.I.R.S.

Les dépenses des services seront plafonnées à 1 % du montant des cotisations.

Toutefois, s'il est démontré que l'accomplissement des tâches est incompatible avec ce plafond, le Conseil d'Administration pourra fixer, sur justification, un plafond supérieur.

3. En attendant la liquidation - qui exigera d'assez longs délais - des pensions individuelles, des acomptes calculés sur la base annuelle de 10 NF par année de service seront versés par les CHARBONNAGES DE FRANCE et les Houillères de Bassin aux ayants-droit remplissant la condition d'une durée minima de quinze années de services miniers.

Pour les veuves, ces acomptes seront calculés sur la base de 6 NF par année de service du conjoint décédé.

Tout sera mis en oeuvre pour que les premiers acomptes, portant sur le premier semestre de 1960, soient versés au plus tard le 30 Juin.

Sécurité dans les Mines

Le JOURNAL OFFICIEL du 1er Avril a publié un décret (no 60-295; 28.3.60) qui fixe les conditions de l'agrément et du contrôle du matériel électrique utilisable dans une atmosphère explosive.

D'autre part, un arrêté du 4.4.60 (JOURNAL OFFICIEL du 10 Avril) a approuvé une variante du mode d'encartouchage dit "Agex".

Enfin, dans une circulaire DM/H no 297 du 5.4.60, le Directeur des Mines a de nouveau attiré l'attention sur les dangers que présentent les fumées de tirs de mine.

Sidérurgie de l'Est

Une réunion paritaire de la Sidérurgie de l'Est, qui a eu lieu à Metz le 25.5.60, a abouti à des résultats sur trois points.

Les salaires minima de l'ensemble du personnel seront relevés à deux reprises : de 2 % à partir du 1er Mai et de 2 % le 1er Septembre.

Les travailleurs des services non continus bénéficieront pour les heures de nuit de la majoration de 11 % que les ouvriers des hauts fourneaux perçoivent sur la totalité de l'horaire : l'ensemble de leur rémunération se trouvera donc augmenté d'environ 3 %.

Le 8 Mai étant cette année tombé un dimanche, le travail effectué pendant la journée de la Saint Eloi (1er Décembre) sera payé double.

Métallurgistes de la Région Parisienne (+)

Les Métallurgistes FORCE OUVRIERE, C.G.T. et C.F.T.C. de la Région Parisienne ont adressé - respectivement les 20, 25 et 27 Avril - une lettre au Président de la Commission Régionale de Conciliation pour lui demander de convoquer cet organisme.

La Commission s'est réunie le 20 Mai.

Les représentants des employeurs ont proposé une augmentation des barèmes de 3 %, qui s'ajouterait à celle (de 5 %) dont ils avaient recommandé l'application en Mars et qui serait complétée d'ici la fin de l'année par deux nouvelles majorations, de 2 % chacune.

Les représentants ouvriers n'ayant pas abandonné leur point de vue, il a été décidé que la Commission se réunirait encore le 3 Juin.

Outre l'augmentation des taux effectifs minima garantis du barème, les trois organisations syndicales des métallurgistes revendiquent au niveau national :

- une répercussion de cette augmentation sur les salaires et appointements réels ;
- le salaire mensuel garanti ;
- le retour progressif à la semaine de quarante heures avec maintien du pouvoir d'achat ;
- la quatrième semaine de congés payés et la généralisation des primes de vacances ;
- l'abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans et à 55 ans pour les hommes qui effectuent des travaux pénibles ou insalubres et pour les femmes ;
- l'augmentation des allocations de retraite, afin que la pension ne soit pas inférieure au minimum interprofessionnel garanti ;
- le paiement de tous les jours fériés sans clause restrictive ou condition de récupération.

(+) a. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 21 ;
b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 14 ;
c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 25.

Ces revendications ont notamment été formulées par le Congrès du Syndicat Général des Métallurgistes FORCE OUVRIERE de la Région Parisienne (23 et 24.4.60), par le Comité Exécutif de la Fédération C.G.T. des Travailleurs de la Métallurgie (25 Mai) et, du 26 au 29 Mai, par le VIème Congrès de la Métallurgie FORCE OUVRIERE.

La C.G.T. a lancé un appel pour une journée nationale d'action revendicative le 9 Juin.

Quant aux métallurgistes FORCE OUVRIERE, ils commenceront le 6 Juin une semaine revendicative dont les moyens d'action seront déterminés au plan local.

Association (ou Intéressement) des Travailleurs (1)

Le 12.5.60, M. BACON a annoncé au Conseil des Ministres que quatre-vingt-dix-huit contrats d'intéressement avaient été définitivement agréés par ses services et que cent-vingt autres étaient en cours d'examen.

Le Ministre du Travail a ajouté qu'un nombre appréciable de contrats seraient conclus quand le dernier des décrets d'application de l'Ordonnance du 7.1.59 aurait été publié .

Ce décret, qui fixe les modalités de la participation à l'accroissement de la productivité - et dont le projet a été analysé dans une précédente livraison de la NOTE D'INFORMATION (2), a paru au JOURNAL OFFICIEL des 23 et 24 Mai.

Il est daté du 21.5.60.

Aux termes de ce texte, "les participations à la productivité exonérées en vertu de l'article 10 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959 doivent résulter de la répartition entre l'ensemble du personnel d'une entreprise d'une somme globale déterminée d'après l'accroissement de la productivité de cette entreprise." Cependant, "dans le cas où il ne serait pas possible de procéder au calcul, au niveau de l'entreprise, de la somme ci-dessus visée, cette somme globale pourra être déterminée à partir des résultats partiels de productivité constatés par secteurs d'activité."

Le décret précise en outre que "la productivité peut être mesurée par le volume de la production rapporté à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des éléments constitutifs du coût de production. "

Sécurité Sociale

Remboursement des cures thermales

Le JOURNAL OFFICIEL du 29 Avril a publié un décret abrogeant l'article

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - pp. 25/27.

(2) IVème Année, No 10 - p. 26.

de l'Ordonnance du 30.12.58 qui stipulait que les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne seraient plus couverts par l'assurance-maladie.

Les prestations antérieures sont rétablies, sous certaines conditions.

Les soins médicaux et le traitement dans les établissements thermaux seront remboursés à tous les assurés.

La participation des caisses aux frais d'hébergement et de voyage restera toutefois subordonnée aux ressources de l'assuré.

Réforme de la Sécurité Sociale

Trois décrets et quatre arrêtés concernant la réforme de la Sécurité Sociale (1) ont paru au JOURNAL OFFICIEL du 13.5.60.

Ces textes se rapportent en particulier à la réorganisation administrative de la Sécurité Sociale et au remboursement à 80 % des honoraires médicaux.

Relèvement de certaines prestations

Le JOURNAL OFFICIEL du 19.5.60 a publié un arrêté selon lequel sont relevées les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse et les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Reconversion Industrielle

Le Gouvernement a pris un important décret et a poursuivi l'étude d'un projet qu'on pouvait croire abandonné.

D'autre part, la reconversion et l'ensemble des problèmes qui s'y rapportent ont donné lieu à plusieurs échanges de vues.

Nous signalerons enfin la fermeture de l'usine d'Assailly.

Le Décret du 15.4.60

Ce texte - dont nous avons analysé le projet dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION (2) - a été publié le 16 Avril au JOURNAL OFFICIEL.

Bureau de Conversion et de Développement Industriel (3)

Il semble qu'on revient à l'idée de la création de cet organisme.

- (1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 25 ;
- b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 22 ;
- c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 15 ;
- d. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 27 .

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 27.

- (3) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 30 ;
- b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 29.

Il pourrait être constitué par le Crédit National - qui détiendrait la majorité de son capital, par la Caisse des Dépôts et Consignations - qui disposerait du tiers des actions, par la Caisse Nationale des Marchés et par le Crédit Hôtelier.

Son objet serait triple.

Il appartiendrait au Bureau de coordonner l'activité des Sociétés de Développement Régional (1). Jusqu'ici, celles-ci n'ont guère disposé de services communs et, en dépit des tentatives faites à titre privé par certaines banques, elles sont restées assez isolées.

Chaque fois que les différentes Directions du Ministère de l'Industrie l'estimeraient nécessaire, le Bureau étudierait les grandes opérations de conversion industrielle qu'impose le développement économique. Il serait ainsi appelé à participer à la reconversion des charbonnages, des chantiers navals, de l'industrie aéronautique et de certaines usines de fabrications militaires aujourd'hui périmées.

Le Bureau apporterait enfin son concours financier aux petites et moyennes entreprises qui en feraient la demande.

Au Conseil Economique et Social

Cette assemblée a adopté à l'unanimité le 26.4.60 un Rapport et un avis sur les problèmes de l'élaboration et de l'exécution des plans régionaux.

Le Conseil demande d'abord que les textes promulgués en matière de coordination administrative soient appliqués.

La coordination administrative devrait être assurée par un haut fonctionnaire à compétence économique résidant dans la région et s'accompagner d'une action commune tendant à permettre aux représentants des populations de participer activement à l'élaboration et à l'exécution des plans.

Le Conseil Economique et Social demande en outre que la publication des plans régionaux soit accélérée et, aussi, synchronisée avec celle du plan national, dont les plans régionaux devraient être en quelque sorte la projection géographique.

L'attention est attirée sur la nécessité de tenir le plus grand compte des données démographiques de la région (2) et d'agir pour corriger les disparités de revenus et de salaires.

Le Conseil Economique et Social demande enfin que chaque région ou groupe de régions dispose, comme c'est déjà parfois le cas, d'un "observatoire économique" ayant pour objet non seulement d'effectuer des études

(1) Ces sociétés, qui bénéficient d'avantages financiers et fiscaux, ont été créées en 1955.

(2) A la fin du mois de Mai, la Section des Activités Sociales du Conseil Economique et Social a remis au Premier Ministre un rapport qui signale les fortes disparités démographiques prévisibles au niveau départemental. Ce Rapport indique notamment que, dans les départements du Centre, du Sud-Ouest et du Sud-Est, la progression que la tranche d'âge de quinze à dix-neuf ans marquera jusqu'en 1965 ne se présentera pas à nouveau de longtemps. Les régions intéressées ne doivent donc pas laisser passer cette chance de reprise économique.

mais encore de former des techniciens du développement régional et de l'aménagement du territoire.

Comité Régional de Liaison Economique Flandre Occidentale, Hainaut, Nord et Pas-de-Calais

La séance solennelle d'installation de ce Comité a eu lieu le 30.4.60 à la Faculté de Droit de Lille, sous la présidence du préfet du Nord.

Plusieurs orateurs ont souligné que les régions françaises et belges représentées dans le Comité avaient le plus grand intérêt à unir leurs efforts, notamment en matière de main-d'oeuvre frontalière.

Congrès de l'Aménagement du Territoire

Les Journées Nationales d'Etudes pour la mise en valeur de la France et le Congrès International des Economies Régionales se sont déroulées à Nantes du 12 au 15 Mai.

Des délégués des deux cents Comités d'Expansion Economique et de nombreux spécialistes étrangers des questions d'aménagement du territoire y ont participé.

Les problèmes des zones critiques et des zones de conversion (+) ont été étudiés au cours de la journée française.

Congrès de l'Union Nationale des Secrétariats Sociaux

Réunis à Paris le 12.6.60, les délégués des soixante-quatorze secrétariats départementaux se sont attachés à déterminer les conditions du développement des collectivités urbaines et rurales dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ils ont insisté sur l'importance des investissements sociaux et de l'adhésion des populations à la politique d'aménagement.

Ils ont préconisé

- une nouvelle " structuration ", mieux adaptée aux réalités socio-économiques, des unités administratives ;
- un effort d'information et de relations publiques au niveau des instances officielles ;
- un effort d'éducation au niveau des populations, avec l'aide d'éducateurs et de travailleurs sociaux.

Fermeture de l'Usine d'Assailly

Les laminoirs d'Assailly, situés à Lorette, dans la vallée du Gier, près de Saint-Etienne, ont cessé leur activité le 16.4.60.

Les opérations qui étaient effectuées à Assailly le sont désormais à l'usine de Saint-Etienne appartenant à la même Compagnie (Forges et Ateliers.

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 27.

de la Loire) dont l'aciérie et les trains dégrossisseurs et finisseurs sont parmi les plus modernes d'Europe.

Tous les ouvriers ont été réemployés.

Les uns sont transportés tous les jours d'Assailly à Saint-Etienne par car spécial et les autres habiteront à Saint-Etienne.

C'est à l'intention de ces derniers que la Haute Autorité contribue financièrement à la construction de cent logements. (1)

Plans de Développement Economique

Le 25.5.60, le Conseil des Ministres a adopté

- le "Petit Plan" intermédiaire de dix-huit mois (Juillet 1960 - Décembre 1961) qui est destiné à assurer la transition entre le Troisième Plan, en cours d'exécution, et le Quatrième ;
- les directives pour le Quatrième Plan Quadriennal (1962 - 1965).

Le rythme annuel de croissance économique de 5,5 % qui a été choisi pour le "Petit Plan" devrait permettre de rattrapper la moitié du retard d'un an que l'exécution du Troisième Plan a pris en 1958 et au début de 1959.

Le "Petit Plan" prévoit notamment la création d'une Société de Développement Industriel et Commercial (SODIC) .

Pour le Quatrième Plan, le Gouvernement a tenu le plus grand compte des recommandations qui ont été votées à l'unanimité par le Conseil Economique et Social. (2)

On remarquera que cette assemblée a invité les pouvoirs publics à accorder une priorité au relèvement des faibles revenus - bas salaires, familles nombreuses et vieillards.

Comme pour le "Petit Plan", c'est un taux de croissance de 5,5 % par an qui a été finalement choisi pour le Quatrième Plan.

Ce taux correspond à une augmentation annuelle de 7,5 % de la production industrielle.

Cependant, étant donné la part qui reviendra aux investissements, la consommation ne progressera que de 5 % par an.

Pendant quinze mois, les Commissions spécialisées du Plan - auxquelles participeront désormais, semble-t-il, toutes les organisations syndicales - vont étudier les directives du Conseil des Ministres.

La Commission de Synthèse terminera ses travaux au cours de l'automne 1961.

Le projet du Plan sera alors soumis au Conseil Economique et Social et, ensuite, au Gouvernement.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 59.
(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 29.

ITALIE

Situation générale économique et du travail -
La Politique des Syndicats - Evolution des Salaires
et des Conditions de Travail

Situation générale économique et du Travail

La conjoncture économique favorable qui a permis en 1959 l'expansion de la production industrielle et l'augmentation, certes légère, de l'emploi, s'est poursuivie durant les quatre premiers mois de 1960. Ces deux tendances se manifestent également dans les premiers mois de 1960; l'indice de la production industrielle du 1er trimestre 1960 a été supérieur de 17,9 % à celui du 1er trimestre de l'année précédente (base: 1953=100, source ISTAT). Le pourcentage des chômeurs parmi la main-d'oeuvre disponible est passé de 93,0 à 94,9 (Source : ISTAT enquêtes sur la main-d'oeuvre).

L'expansion économique s'est accompagnée d'une hausse des prix; l'indice des prix de détail durant le premier trimestre 1960 a été supérieur de 2,5 % à celui de la période correspondante de 1959 (base : 1953= 100, source ISTAT); le coût de la vie a augmenté légèrement plus : 2,7 % (base 1938 = I Source ISTAT). Les salaires bruts minima conventionnels (base 1938 = I source ISTAT) ont augmenté durant la même période de 2,3%.

Il est à noter qu'à la suite de la variation du coût de la vie, l'indemnité de vie chère qui, durant le trimestre novembre 1959/ janvier 1960, était restée au même niveau que pour le trimestre mai/juillet 1959 (étant donné que l'indice du coût de la vie servant au calcul de l'indemnité n'avait pas varié au point de déclencher le mécanisme de l'échelle mobile établie par l'accord interconfédéral du 15.1.1957), a augmenté d'un point pour le trimestre février/avril à la suite de l'augmentation suffisante de l'indice.

La Politique des Syndicats

Les premiers mois de l'année ont été caractérisés par de multiples prises de position des partenaires sociaux sur la politique législative et conventionnelle relative à la détermination des salaires et des autres conditions de travail. Les habituelles conférences de presse tenues au début de l'année, les congrès nationaux de certaines organisations (de la Confindustria et de la C.G.I.L.) et, enfin, les polémiques en marge de l'activité du C.N.E.L. (Consiglio Nazionale dell' Economia e del Lavoro) ont fourni l'occasion de ces prises de position.

L'Assemblée générale de la Confindustria s'est tenue le 9 février 1960. On signalera en particulier l'attitude critique que n'a cessé d'ob-

server la Confédération industrielle à l'égard de la loi du 14 juillet 1949 portant dispositions transitoires en vue d'assurer à tous les travailleurs un minimum en matière de réglementation et rémunération du travail. Tout en réaffirmant que l'opposition de la Confédération ne porte pas sur le principe de l'efficacité générale des conventions collectives, le Président de la Cofindustria a déclaré que la loi en question comportait "des atteintes substantielles aux principes de liberté et d'autonomie syndicale sanctionnés par la Constitution ... Elle constitue un nouveau pas du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif vers une abolition progressive des prérogatives et des responsabilités professionnelles" (cf. Notiziario della Confederazione generale italiana dell'industria, 1960, No 4, p. 343).

En ce qui concerne les syndicats des travailleurs, ceux-ci ont manifesté une nette divergence de vues à propos de certains problèmes importants de fond; cette divergence de vues s'est traduite par de vives polémiques et parfois par des initiatives contradictoires.

Il y a lieu de mentionner en premier lieu le problème de l'application de l'art. 39 de la Constitution. Le 11 avril, le C.N.E.L. a commencé l'examen du projet d'avis élaboré par une commission spéciale pour l'application de cet article. La divergence fondamentale qui sépare sur ce problème la C.I.S.L. des deux autres syndicats les plus importants a été mise en relief par les discussions qui ont eu lieu à cette occasion et qui sont encore en cours, ainsi que par les polémiques soulevées en marge de ces discussions.

On sait que l'art. 39 de la Constitution prévoit que la personnalité juridique est conférée aux syndicats, après leur enregistrement, et qu'il est possible aux syndicats enregistrés de conclure des conventions collectives valables pour tous ceux qui appartiennent à la catégorie intéressée. La C.G.I.L. (Confederazione Generale Italiana del Lavoro) et, avec une attitude légèrement différente, l'U.I.L. (Unione Italiana del Lavoro) se sont déclarées à plusieurs reprises favorables à l'application pratique de l'art. 39. En revanche, la C.I.S.L. (Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori) s'est déclarée fermement opposée à toute initiative prise en ce sens en insistant sur les atteintes que les contrôles prévus par l'art. 39 (1) pourraient porter à l'autonomie et à la liberté du syndicat.

On a pu constater une divergence de même nature au sujet du problème de la position des commissions internes dans l'organisation italienne. Jusqu'à présent, ces commissions sont réglementées sur une base conventionnelle (plus précisément, par l'accord interconfédéral du 8.5.1953) et la C.I.S.L., à la différence des deux autres syndicats, s'est nettement déclarée opposée à toute proposition visant à la réglementation législative de ces organismes et à leur attribuer la personnalité juridique. Cette divergence s'est concrétisée pratiquement dans l'opposition formelle proposée

(1) Cet article prévoit en effet comme condition d'enregistrement que les statuts des syndicats sanctionnent une organisation interne à base démocratique.

au ministre du travail par ce syndicat contre la reprise de l'accord du 8.5.1953 dans les décrets promulgués en vertu de la loi du 14.7.1959 (1), alors que l'U.I.L. et la C.G.I.L. ont présenté une demande en sens contraire.

En revanche, les différents syndicats semblent être d'accord pour l'essentiel, à quelques nuances près, en ce qui concerne la politique conventionnelle. Ainsi, la C.I.S.L. et la C.G.I.L. ont insisté énergiquement sur la nécessité de compléter la convention nationale par la convention conclue au niveau de l'entreprise. L'U.I.L., également, a déclaré accepter ce mode de négociation tout en insistant sur la priorité de la convention de secteur et sur l'impossibilité d'assigner à la convention d'entreprise des objectifs différents des objectifs complémentaires (cf. conférence de presse tenue au début de février par Italo Vighanesi, publiée par Il Lavoro, 23 février 1960).

La C.G.I.L. a toutefois insisté sur la nécessité d'une rigoureuse unité d'action des divers syndicats dans ce domaine. Ses critiques ont été surtout dirigées contre les négociations séparées, souvent couronnées de succès, entre les employeurs et les syndicats U.I.L. et C.I.S.L. C'est le cas, par exemple, pour l'accord d'entreprise conclu le 25 février 1960 entre la direction générale et la société I.L.V.A. et les syndicats F.I.M., C.I.S.L. et U.I.L., relatif à la "prime d'assiduité" déjà instituée par les accords du 22 juillet 1956 et du 5 août 1957.

L'unité d'action des trois confédérations a été demandée avec une insistance particulière au cours du congrès de la C.G.I.L. qui s'est réuni à Milan du 2 au 7 avril.

Les différents syndicats ont eu des réactions absolument identiques au sujet du projet de loi gouvernemental visant à la modification des dispositions du code de procédure civile relatives aux conflits individuels du travail. Les critiques ont été unanimes à l'égard du projet auquel il est reproché de ne pas accorder une importance suffisante à la fonction des syndicats pour la solution de ces conflits et d'avoir négligé les prises de position syndicales en faveur d'une solution volontaire et conventionnelle des conflits du travail.

Les syndicats ont été également unanimes à demander la prorogation des délais prévus par la loi du 14 juillet 1959 en vue de permettre son application aux conventions collectives stipulées après le 4 octobre 1959. Un projet de loi en ce sens a été déposé à la Chambre des Députés par les parlementaires appartenant à la C.I.S.L., tandis que l'U.I.L. faisait une démarche expresse auprès du ministre du travail.

A la fin de mars, les deux grandes confédérations démocratiques

(1) La loi en question autorise le Gouvernement à promulguer des décrets destinés à assurer à tous les travailleurs un minimum obligatoire de traitement. Ces décrets doivent être conformes aux clauses des accords et conventions collectives existants. La C.G.I.L. et l'U.I.L. ont déduit de cette formule législative que l'accord sur les commissions internes rentre également parmi ceux qui sont susceptibles d'extensions

(C.I.S.L. et U.I.L.) ont toutes deux dénoncé, par des lettres séparées, l'accord de 1954 sur l'intégration et sur la réorganisation zonale conglomeramento e sul riassetto zonale; (ledit accord n'avait pas été signé par la C.G.I.L.). Les deux organisations ont motivé cette dénonciation par le fait que de 1954 jusqu'à aujourd'hui s'est déroulé un processus d'homogénéisation qui a réduit ou éliminé les différences ayant existé entre les différentes régions.

Selon la C.I.S.L., la révision de l'accord devrait se concrétiser dans les mesures suivantes :

- réduction du nombre des zones et des écarts salariaux d'une zone à l'autre,
- réexamen du classement des différentes zones,
- attribution de compétences en matière d'organisation zonale aux organisations syndicales nationales professionnelles.

L'U.I.L. a proposé de substituer au critère de la détermination préalable confédérale des salaires professionnels subdivisés par zone, le critère du minimum national professionnel librement négocié dans les divers secteurs. Elle a toutefois reconnu la nécessité d'une application progressive du principe et proposé d'atteindre l'objectif en procédant à une réduction graduelle des écarts existant actuellement d'une zone à l'autre.

Les premières réactions des employeurs semblent plutôt froides; en effet, à la réunion du 11 mai du Comité de présidence de la Confindustria au cours de laquelle les demandes des syndicats des travailleurs ont été examinées, la position adoptée semble avoir été la suivante : on ne fait pas d'objections à une révision éventuelle des situations nettement anormales, mais des doutes se manifestent en ce qui concerne la possibilité d'obtenir des augmentations notables de salaires par la réorganisation zonale et l'intégration des indemnités temporaires de vie chère. En outre, de graves objections de principe ont été formulées contre la proposition visant à transférer aux associations de secteur ou aux associations territoriales des pouvoirs de révision des zones salariales.

Les négociations en vue de la réglementation de l'apprentissage dans les industries métallurgiques et mécaniques ont commencé à la fin de 1959 et sont encore en cours. Un accord a déjà été réalisé sur quelques points (âge d'embauchage, période d'essai, congés, gratifications de Noël, cours d'enseignement complémentaire).

Un accord a été réalisé le 22 avril 1960 pour la nouvelle convention collective des employés de l'industrie minière. Cependant, la nouvelle convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Evolution des salaires et des conditions de travail

Pour ce qui est de l'industrie sidérurgique, aucun changement important n'est à signaler sur le plan général.

En revanche, sur le plan de l'entreprise, il convient de signaler la

nouvelle réglementation de la prime d'assiduité à la société I.L.V.A. ; cette réglementation a été établie par l'accord séparé du 25 février 1960, dont il a déjà été fait état plus haut.

Aux termes de cet accord, la direction de la société s'est engagée à verser une prime d'assiduité d'un montant total de 35 000 Lires à payer par moitié à l'occasion de Pâques et par moitié à l'occasion du "Ferragosto" (15 août).

Une réduction de 200 liras est prévue pour chaque journée d'absence, sauf absences pour cause de maladie, accident, grossesse, accouchement, vacances, fêtes chômées, repos de compensation, permission.

Pour l'industrie minière, l'accord relatif à la nouvelle convention nationale des employés prévoit une augmentation des minimums salariaux de 2,5%, une majoration de la prime de fond, une majoration proportionnelle de la rémunération pour prestations accomplies dans des conditions particulièrement pénibles et, enfin, une revalorisation de 15 % des échelons biennaux.

Aucune modification n'est à signaler sur le plan législatif.

Sur le plan contractuel, il est à noter que l'accord conclu pour la nouvelle convention nationale du travail pour les employés de l'industrie minière prévoit notamment une réduction de 48 heures par an de l'horaire de travail. Ainsi que cela a déjà été décidé dans la convention applicable aux ouvriers, cette réduction sera opérée soit par la réduction de l'horaire hebdomadaire du travail soit par l'octroi de périodes de repos compensatoire d'une durée de 8 heures au moins chacune.

LUXEMBOURG

Emploi - Gratification dans l'industrie sidérurgique - Dépôt d'un projet de loi portant ratification d'une convention Benelux.

Emploi

Nombre des ouvriers occupés :

1. Industrie totale

Total	Luxbg.	Etrang.	Belges	Allen.	Français	Italiens	Divers
45.084	32.257	12.827	2.201	2.175	716	6.736	999
100 %	71,55%	28,45%					

parmi lesquels il y a 1.932 femmes et 436 jeunes en-dessous de 16 ans.

2. Industrie sidérurgique

	Luxbg.	Etrang.	Belges	Allen.	Français	Italiens	Divers
24.123	20.445	3.678	1.622	141	438	1.046	431
100 %	84,75%	15,25%					

(Source : Inspection du Travail et des Mines)

Gratification dans l'industrie sidérurgique

Il a été décidé de payer aux ouvriers en activité des divisions luxembourgeoises de l'ARBED une gratification se composant

- 1) d'un montant fixe de 1 400 Fr.
- 2) d'un montant de 230 Fr.

par année de service ininterrompu à la Société.

Sont considérées, comme années de service les années révolues au 1er mai 1960. Si l'ouvrier justifie d'au moins 18 mois de service, il lui sera accordé pour une fraction d'année dépassant 6 mois, la moitié du montant ci-dessus, c'est-à-dire 115 Fr.

- 3) d'un montant déterminé par la situation familiale de l'ouvrier au 1er mai 1960 et qui s'élève à

470 Fr. pour l'ouvrier lui-même,

470 Fr. pour l'épouse et pour chaque enfant à sa charge.

Est reconnu à charge de l'ouvrier, chacun de ses enfants âgé de moins de 18 ans pour lequel il a droit, en raison de son occupation à l'ARBED, à des allocations familiales, pour autant, toutefois, que cet enfant ne touche pas lui-même une gratification ou n'a pas touché, en avril 1960, un salaire supérieur à 2.000 Fr. (ARBED - Direction générale 23.4.1960)

Dépôt d'un projet de loi portant ratification d'une convention Benelux

Les Gouvernements des trois pays de Benelux ont signé le 11.4.60 à Bruxelles une convention relative à la réalisation de la libre circulation des personnes à l'intérieur du territoire de Benelux. Après la ratification par les trois pays, la convention entrera en vigueur le 1er juillet 1960.

La convention en cause tend à donner un nouvel essor à la réalisation de la libre circulation des personnes à l'intérieur des trois pays. Le contrôle aux frontières intérieures sera supprimé facilitant ainsi la circulation des personnes. Les échanges de marchandises ne sont pas visés par la convention, mais feront l'objet de pourparlers ultérieurs (art.2).

Les parties contractantes se sont engagées à collaborer étroitement à l'établissement d'un régime commun en ce qui concerne l'entrée et la circulation des étrangers dans le territoire de l'Union, ainsi que le refus de l'accès au territoire de Benelux (art.5).

Les étrangers en possession des documents requis et disposant de moyens de subsistance suffisants ou de la possibilité de les acquérir par un travail légalement autorisé peuvent entrer sur le territoire de Benelux, à moins qu'ils ne soient signalés comme indésirables dans ce territoire ou considérés comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale (art.5).

Les étrangers qui entrent dans un des pays de Benelux sont tenus de déclarer leur arrivée aux autorités compétentes de ce pays. Certaines catégories d'étrangers peuvent être dispensées de cette obligation de déclaration (art.7).

Un groupe de travail arrête les différentes modalités d'exécution de cette convention qui comporte 13 articles.

(Source: No 800, Chambre des Députés / Session ordinaire de 1959-1960).

PAYS-BAS

Allocation pour enfants - Programme d'action syndicale - Cotisations au titre de l'assurance maladie - Formation d'ouvriers spécialisés

Allocation pour enfants

Aux termes d'une ordonnance prise au cours de sa réunion du 25.4.60, et tenant compte du fait que les taux du régime général des allocations pour enfants avaient déjà été relevés depuis le 1er janvier 1960 pour l'ensemble du pays, le Conseil de l'industrie minière (Mijnindustrieraad) a décidé l'augmentation, à partir de cette date, des allocations pour enfants versées au personnel des houillères néerlandaises.

Exprimés en florins, les taux des allocations pour enfants s'établissent maintenant ainsi :

<u>Salariés à la</u> <u>journée</u>	<u>Appointés au</u> <u>mois</u>
(suivant que leur salaire ne dépasse pas 10 fl. ou qu'il est supérieur à ce montant)	(suivant que leur appointement ne dépasse pas 250 fl. ou qu'il est supérieur à ce montant)
1er enfant 18,96 fl. par mois	21,71 fl. par mois
2ème " 20,72 " " "	23,22 " " "
3ème " 27,22 " pour un salaire journalier inférieur à 10 fl.	27,22 " par mois pour un appointement mensuel inférieur à 250 fl.
29,47 fl. pour un salaire journalier de 19 fl.	29,47 fl. par mois pour un appointement mensuel de 475 fl.

A partir du 4ème enfant, les allocations augmentent en fonction du montant du salaire ou des appointements.

Programme d'action syndicale

En prévision de son congrès qui se tiendra les 27 et 28.6.60, le Syndicat catholique néerlandais des mineurs a établi pour la période 1960/61 un programme d'action, comportant les revendications suivantes:

I. Durée du Travail - Nouvelle réduction, dans les plus brefs délais, de la durée du travail dans les services du fond. Application de cette mesure à la durée du travail des mineurs du fond.

II. Pensions - Remplacement par une réglementation définitive de la réglementation provisoire en matière de pensions. Inclusion des suppléments de pension dans cette nouvelle réglementation.

III. Sécurité Sociale et cogestion - Réglementation, par ordonnance du Conseil de l'industrie minière, des points suivants :

- a) formation, réadaptation et préformation du personnel des mines;
- b) gratification de Noël, pécule de vacances, attribution gratuite de charbon, allocation familiale et allocation pour soutien de famille;
- c) l'Institut de recherches pulmonaires des "Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg" (Houillères réunies du Limbourg) devrait relever également du Conseil de l'industrie minière.

IV. Système du salaire à la tâche - Abolition du système du salaire à la tâche dans l'industrie minière. Le syndicat précité est d'avis que des initiatives doivent être prises sans tarder afin de parvenir, à bref délai, à l'abolition de ce système de rémunération. ("De Mijnwerker" du 28.5.60)

Cotisations au titre de l'assurance-maladie

A compter du 1.4.60, le taux des cotisations au titre de l'assurance-maladie a été porté de 2,65 % à 3 %, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Formation de travailleurs spécialisés

Au cours d'une fête organisée le 18.5.60 dans l'atelier d'apprentissage des Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken, à IJmuiden, 130 élèves de différents cours du soir ont reçu leur diplôme de fin d'études.
(Source: "De Grijper" juin 1960)

ACCORD NATIONAL DE PROGRAMMATION SOCIALE (1)

Les représentants de la Fédération des Industries Belges, de la Fédération des Entreprises non Industrielles de Belgique, du Comité de Coordination des Organisations Interprofessionnelles de Classes Moyennes, d'une part, de la Fédération Générale du Travail de Belgique, de la Confédération des Syndicats Chrétiens et de la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, d'autre part,

considérant que déjà par le passé ils ont eu des contacts en vue de discuter, d'étudier et de rechercher en commun la solution des problèmes économiques et sociaux de caractère général et national,

considérant que, malgré les divergences de doctrine, ces confrontations sont utiles et que l'amélioration des relations existantes ne peut que faciliter la solution des problèmes posés; sont convenus de ce qui suit :

- 1) Les représentants des organisations signataires du présent Accord s'engagent à étudier et à rechercher en commun la ou les solutions à apporter ou à proposer aux problèmes économiques et sociaux de caractère général et national.
- 2) A cet effet, ils s'efforceront de régulariser leurs rapports :
 - a) par des rencontres régulières entre les mandataires autorisés des organisations signataires.
A la demande de l'une de ces organisations, d'autres rencontres pourront avoir lieu dans l'intervalle.
Des groupes de travail communs aux diverses organisations signataires pourront être chargés de l'étude préliminaire de certains problèmes d'ordre économique et social.
Si, au cours des rencontres, sont évoqués des problèmes dont la solution relève du Gouvernement, les parties pourront décider de l'en saisir conjointement.
Les communiqués à la presse seront établis en commun.
 - b) par une participation effective et suivie des mandataires autorisés des organisations signataires aux travaux du Conseil Central de l'Economie et du Conseil National du Travail, dont elles conviennent de réétudier le statut et le fonctionnement. (2)

(1) a. Cf., ci-dessus, p.19 .

b. Les chiffres qui ont été ajoutés au texte de l'Accord permettront au lecteur de revoir dans les dernières livraisons de la NOTE D'INFORMATION les antécédents et le développement des problèmes divers que les organisations signataires sont parvenues à résoudre - ou qu'elles ont fait avancer vers une solution.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 12.

3) Dans la recherche de solutions communes aux problèmes économiques et sociaux de caractère général et national, les parties signataires ne renoncent pas à leurs conceptions doctrinales. Cependant, elles confronteront leurs points de vue de bonne foi et s'abstiendront de tous actes contraires à cet esprit.

La discussion et la négociation devant se dérouler dans une atmosphère d'objectivité, les parties signataires s'abstiendront de tous actes d'hostilité les unes à l'égard des autres pendant le délai à fixer pour la négociation, tout en maintenant les possibilités d'information les plus larges.

Chaque organisation reprendra sa liberté d'action en cas d'échec ou de non-aboutissement de la négociation dans le délai fixé. Toutefois, à la demande de l'une des organisations signataires, les discussions ou négociations jugées utiles pour aboutir à une solution seront reprises.

o o

Ayant confronté leurs vues sur la situation économique et sociale du pays au cours de plusieurs réunions qu'ils ont tenues durant les mois de Mars, Avril et Mai 1960,

les représentants des organisations signataires du présent Accord confirment la nécessité d'une politique d'expansion économique, permettant la création d'emplois nouveaux, et ont proposé au Gouvernement de réunir un groupe de travail chargé de fixer le statut du Comité National pour l'Expansion Economique, dont le Gouvernement a décidé la création. (1)

Ils demandent également que soit revue la composition du Bureau de Programmation, afin de lui donner un caractère véritablement national. (2)

Ils affirment qu'une telle politique d'expansion économique impose aux autorités publiques, aux chefs d'entreprise et aux travailleurs d'avoir constamment à l'esprit l'existence du Marché Commun Européen, qui postule plus que précédemment une organisation dynamique de nos entreprises et un niveau compétitif de nos coûts de production - et ce, dans un climat social favorable.

Ils sont d'avis que la réalisation d'un emploi optimum est également conditionnée par une compétence accrue des travailleurs et des cadres et sont convenus de prêter toute leur attention aux moyens susceptibles d'améliorer la formation et la qualification professionnelles, tant par la voie de l'enseignement que par celles de l'apprentissage et de la formation professionnelle accélérée.

Dans cet ordre d'idées, ils ont décidé de procéder, dans le

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 15; sous le chiffre 1.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - pp. 14 et 15.

cadre de l'Office Belge pour l'Accroissement de la Productivité (1) et avec le concours des centres universitaires de sociologie, à un examen approfondi du phénomène et des causes du chômage.

o o

Tout en exprimant leur volonté de mettre tout en oeuvre pour assurer l'expansion économique et favoriser un meilleur emploi, les représentants des organisations signataires ont admis que la continuité du progrès social devait se traduire par l'amélioration régulière des conditions de vie et de travail.

A cet égard, ils se sont ralliés, à titre d'expérience, au principe d'une programmation en ce qui concerne l'octroi d'avantages nouveaux de caractère général, cette programmation établie au niveau national et interprofessionnel devant autant que possible être complétée par une programmation au niveau des diverses branches d'activité ou entreprises.

Tenant compte des dispositions d'ordre social de caractère général intervenues ou à intervenir en 1960 - majoration de la cotisation pour les pensions ouvrières (2), contribution au Fonds des Handicapés, relèvement du plafond de la Sécurité Sociale (3), Salaire Hebdomadaire Garanti (4), fermetures d'entreprises (5) -, ils sont convenus d'établir le programme de réalisation pour les années 1960, 1961 et 1962 de manière forfaitaire. Ils ont décidé de confier à leurs experts le soin de rechercher les critères sur lesquels les termes de tels programmes pourraient être basés dans l'avenir.

Le programme pour 1960, 1961 et 1962 portera sur l'amélioration des régimes des vacances annuelles et les Allocations Familiales.

En ce qui concerne le régime des vacances annuelles, les parties sont convenues de faire porter cette amélioration sur l'octroi progressif d'un double pécule pour la seconde semaine des congés (6), sans allongement de la durée de ceux-ci dans la période considérée. Les chefs d'entreprise paieront à leurs travailleurs, au moment du congé principal, une allocation complémentaire de vacances suivant les modalités fixées en annexe et correspondant en fait à 1 1/2 jour en 1960, à 3 jours en 1961, à 4 1/2 jours en 1962 et à 6 jours en 1963. La partie du double pécule accordée pour l'année 1963 est acquise dès à présent. En cas d'établissement d'un nouveau

-
- (1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 21; premier alinéa.
 - (2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 17.
 - (3) Cf., ci-dessus, p.16.
 - (4) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 22;
 b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 20;
 c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 10;
 d. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 17;
 e. en Mai, la Commission du Travail et de la Prévoyance Sociale de la Chambre des Représentants a approuvé le projet de loi sur le Salaire Hebdomadaire Garanti par treize voix et six abstentions.
 - (5) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 17;
 b. NOTE D'INFORMATIONS, IVème Année, No 10 - p. 18.
 - (6) NOTE D'INFORMATIONS, IVème Année, No 7 - p. 22; Propositions de Loi, sous le chiffre 3.

programme à l'issue de la période 1960, 1961 et 1962, il en sera tenu compte.

En ce qui concerne l'amélioration du régime des Allocations Familiales (1), les représentants des chefs d'entreprises acceptent le paiement d'une cotisation supplémentaire de 0,50 %, à partir du 1er Janvier 1961. (2) Les modalités de répartition seront déterminées de commun accord entre les parties.

En adoptant le programme de réalisation ci-dessus, les représentants des organisations de travailleurs déclarent renoncer à toutes autres revendications de nature sociale au niveau national et inter-professionnel jusqu'à fin 1962. Cette renonciation ne vise pas les projets ou propositions sur lesquelles les parties se seraient mises d'accord au sein du Conseil National du Travail. Elle ne vise pas non plus les projets ou propositions ne se traduisant pas par des charges financières pour les entreprises.

En vue d'assurer l'harmonisation du programme ci-dessus et de ceux qui seraient établis au niveau des divers secteurs et entreprises et en vue de maintenir l'esprit de compréhension mutuelle dans lequel le présent Accord est conclu, les difficultés auxquelles se heurterait la poursuite de ces objectifs pourraient, à la demande d'une des parties en cause, être évoquées dans le cadre des rencontres régulières prévues au début du présent Accord.

D'autre part, les parties ont décidé de porter le présent Accord à la connaissance du Gouvernement et de lui demander sa collaboration, ainsi qu'éventuellement celle du Parlement, en vue d'en assurer la bonne fin. Les parties se réservent dans l'hypothèse où de nouvelles charges de caractère social leurs seraient imposées.

En ce qui concerne le salaires minimum (3), les représentants des organisations signataires constatent qu'il a été impossible d'inclure cette question dans le cadre de la programmation sociale au niveau national et interprofessionnel. Ils estiment que les pourparlers doivent continuer au sein des commissions paritaires dans le cadre de leur compétence en matière salariale, sans que les conventions collectives existantes puissent être remises en cause avant leur échéance et sans qu'il puisse en résulter un glissement général des rémunérations.

En cas de difficulté grave sur cette question dans un secteur, un Comité paritaire Interprofessionnel de Conciliation, composé de représentants des confédérations, garantes du présent Accord, pourra prêter ses bons offices.

En ce qui concerne le régime de la Sécurité Sociale (4), les représentants des organisations signataires constatent qu'en dépit du

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - pp. 18 et 19.

(2) Cf., ci-dessus, p. 16 .

(3) a. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 14, Congrès Extraordinaire de la C.S.C., cinquième alinéa;
b. Ibid. - p. 15, troisième ligne et dernier alinéa.

(4) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - pp. 19 et 20, Projet de loi organique de l'assurance obligatoire maladie-invalidité;
b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 16, troisième alinéa;
c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 19, Réforme de l'Assurance Maladie-Invalidité.

relèvement du plafond et des mesures envisagées dans le programme ci-dessus, d'importants problèmes subsistent dans le domaine du financement, de l'organisation et de l'adaptation des prestations.

Ils sont convenus de consacrer à ces questions un examen approfondi qui porterait :

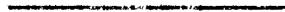
- a) sur le mode de financement et la répartition actuelle des charges;
- b) sur les possibilités d'assainissement interne des diverses branches de la Sécurité Sociale.

D'une façon générale, ils sont en effet d'avis que les cotisations consacrées actuellement à ce régime ont atteint une limite qu'il s'indique de ne pas dépasser.

o o

Compte tenu de l'Accord intervenu, les représentants des organisations signataires recommandent que soient immunisées les absences dues à la grève du 29 Janvier (1) au point de vue de l'application de la législation sociale et des conventions collectives comportant des clauses d'assiduité. (2)

.....



-
- (1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 22;
 - b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 14;
 - c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 11;
 - d. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 21.

- (2) Les derniers paragraphes de l'Accord précisent les modalités de l'octroi du double pécule pour la seconde semaine des congés, dont les organisations signataires ont décidé le principe : Cf., ci-dessus, p.43 - dernier alinéa.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

EMPLOI

Conférence sur la Reconversion (1)

Les travaux préparatoires à cette Conférence se sont poursuivis, au cours des mois d'Avril et de Mai, dans plusieurs réunions qu'ont tenues les deux Commissions techniques et le Groupe de Travail. (2)

Commission "Expériences de Reconversion" (21 et 22.4, 12.5 et 24, 25 et 26.5.60)

La Commission s'est rendue successivement en Belgique (Borinage) et dans le nord de la France (Avesnes-Fourmies), en Allemagne (Sontra) et en Grande-Bretagne (région de Newcastle).

Ces voyages dans des régions où des opérations de reconversion ont été effectuées ou sont encore en cours ont permis aux membres de la Commission de visiter des installations diverses et de s'entretenir avec les représentants des autorités locales, ainsi qu'avec des chefs d'entreprise qui ont acquis une grande expérience des problèmes pratiques de la reconversion industrielle.

Commission "Moyens d'Intervention" (3.5.60)

A partir des avis qui ont été rédigés - conformément à la décision prise le 16 Mars (3) - par chaque délégation nationale sur les moyens d'intervention auxquels il est possible de recourir dans son pays, la Commission a procédé à un échange de vues approfondi au sujet de la plupart des problèmes que posent le lancement et la conduite d'une opération de reconversion : information des entreprises; emploi de moyens d'intervention différents selon la conjoncture; attrait respectif des différentes aides financières; réactions des milieux financiers devant la politique d'aides à la reconversion; disponibilités en terrains industriels et aménagement des zonings; la reconversion comme élément d'une politique régionale et attention à prêter aux situations régionales diverses qui existent dans la Communauté; la construction de bâtiments industriels comme stimulant; les aides à la création d'activités nouvelles comme éléments faussant le libre jeu de la concurrence; la réadaptation des mineurs et, en particulier, des mineurs âgés ou invalides.

Il a été décidé que les services de la Haute Autorité élaboreraient une synthèse des avis écrits et des opinions qui ont été exprimées oralement.

(1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, N° 8 - p. 43;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, N° 10 - p. 49;
c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, N° 1 - p. 34.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, N° 2 - p. 27.

(3) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, N° 3 - p. 42; les deux derniers alinéas.

Ce document - qui constituera une sorte de commentaire du recueil "Dispositions pour faciliter la création d'activités nouvelles" (+) - sera examiné par la Commission le 8.6.60.

Groupe de Travail (4 et 26 et 27.5.60)

Les membres du Groupe de Travail ont fait part à la Haute Autorité de leurs avis techniques sur les propositions que celle-ci devra présenter au Conseil de Ministres au sujet de l'organisation de la Conférence.

o o

Le 9.5.60, M. REYNAUD, Membre de la Haute Autorité, a fait au Conseil de Ministres une communication sur l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence.

Il a ensuite demandé au Conseil de se prononcer lors de sa prochaine session au sujet des propositions que la Haute Autorité lui soumettra sur la date et la durée de la Conférence; ainsi que sur le nombre des participants, la composition des délégations nationales et les méthodes de travail : problèmes à traiter, rapports à présenter, etc...

La question a été inscrite à l'Ordre du Jour de la 69ème Session du Conseil de Ministres, prévue pour le 14.6.60

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, N° 3 - p. 41; sous le troisième titre.

SALAIRES ET SECURITE SOCIALE

Structure des Rémunérations et Niveau de la Productivité

La Haute Autorité a remis au Comité Consultatif l'importante documentation dont celui-ci désirait disposer avant de répondre à la question qui lui avait été posée au sujet des salaires. (1)

De précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION (2) ont fait état des longs travaux que trois Commissions de la Haute Autorité et plusieurs Instituts de Sociologie ont dû effectuer pour élaborer cette documentation.

Mais il convient de rappeler qu'elle comprend :

- trois séries de monographies nationales et trois rapports de synthèse sur différents systèmes de liaison des salaires à la production, au rendement et à la productivité qui sont en vigueur dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie de la Communauté;

- les compte-rendus de six recherches nationales intéressant la sidérurgie et le rapport de synthèse correspondant. Ces documents sont intitulés "Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération". (3)

o o

Réunion des membres luxembourgeois des Commissions "Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail" "Mines de Fer" et "Sidérurgie" (23.5.60)

Les membres luxembourgeois de ces commissions ont donné leur avis au sujet de la partie qui sera consacrée au Grand-Duché dans le document que la Haute Autorité se propose de publier sur l'évolution des salaires, de la Sécurité Sociale et des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A. en 1959.

La procédure qui a été inaugurée le 23 Mai appelle quelques explications.

Au cours des trois dernières années, la Haute Autorité a publié

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 46; les quatre premiers alinéas.

A la première ligne du quatrième alinéa, lire "1957".

(2) a. IVème Année, No 7 - p. 46, à partir du cinquième alinéa;

b. IVème Année, No 8 - p. 44, les deux premiers alinéas;

c. IVème Année, No 9 - p. 34.

(3) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 44, troisième alinéa;

b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 36;

c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 29.

- une étude sur l'évolution des salaires et de la politique salariale dans les industries de la C.E.C.A. de 1945 à 1956;

- deux mises à jour de cette étude se rapportant, l'une, à l'année 1957 et l'autre à l'année 1958 (1);

- une étude sur l'évolution des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A. de 1945 à 1958. (2)

Jusqu'ici, les problèmes relatifs aux salaires et ceux qui intéressent les conditions de travail ont donc été présentés séparément.

Cependant, étant donné l'interdépendance qui existe entre les différents aspects de la conjoncture sociale, la Haute Autorité a décidé

- de réunir, à partir de 1959, l'étude sur les salaires et l'étude sur les conditions de travail dans un seul et même document;

- d'ajouter à ce document unique une étude sur l'évolution annuelle de la Sécurité Sociale. (3)

On disposera ainsi d'un tableau aussi complet et aussi actuel que possible de l'ensemble de la situation des travailleurs des mines (charbon et minerais de fer) et de la sidérurgie des pays de la Communauté.

Les années précédentes, la Haute Autorité soumettait à la Commission "Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail" compétente la partie qui, dans chacun des documents séparés, concernait les charbonnages, les mines de fer ou la sidérurgie.

Mais il est apparu que le changement qui intervenait dans la présentation des études imposait de modifier la méthode de la collaboration de la Haute Autorité avec les représentants des organisations professionnelles qui la conseillent et l'aident à arrêter les textes préparés par ses services - et dont elle garde évidemment l'entière responsabilité.

Il a semblé plus pratique de ne plus réunir les experts en fonction du fait qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des commissions, mais en fonction de leur nationalité.

Chaque groupe national examinera la totalité du texte qui se rapporte à son pays et qui traite successivement les trois sujets (salaires, Sécurité Sociale, conditions de travail) pour, selon le cas, deux ou trois secteurs industriels.

o o

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 44; dernier alinéa.

(2) Ibid.; p. 47.

(3) Au sujet de la Sécurité Sociale, la Haute Autorité a publié en 1957 une monographie sur les régimes légaux et, en 1958, une étude intitulée "Régimes Complémentaires de Sécurité Sociale Applicables aux Travailleurs des Industries de la Communauté" : NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 34.

Statistiques

Le No 1 - 1960 de la SERIE STATISTIQUES SOCIALES vient de paraître. (+)

Il est publié par l'Office Statistique des Communautés Européennes et consacré aux "Budgets Familiaux des Ouvriers de la C.E.C.A. 1956/57".

Historique

Depuis 1953, la Haute Autorité effectue chaque année une enquête sur les salaires nominaux des ouvriers de la C.E.C.A.

Si les résultats de cette enquête permettent d'étudier la structure du revenu annuel des mineurs et des sidérurgistes des différents pays, le fait que les revenus sont exprimés dans la monnaie de chacun d'eux rend impossible une comparaison des niveaux absolus des revenus hors du cadre national.

De plus, les taux de change ne correspondant pas aux rapports véritables qui existent entre les pouvoirs d'achat des différentes monnaies, on ne saurait se contenter d'exprimer tous les revenus dans l'une des monnaies nationales.

La Haute Autorité a donc cherché dès 1954 un moyen de rendre les revenus comparables en les transformant en une monnaie unique, mais non à l'aide des taux de change officiels.

C'est à l'aide des "parités économiques", basées sur les rapports qui apparaissent entre les prix des différents biens de consommation et les quantités consommées, que les revenus sont rendus comparables.

Une première étude sur les revenus annuels comparables de l'année 1953 a été publiée en 1955.

Les prix des différents biens de consommation avaient été obtenus grâce à des enquêtes directes de la Haute Autorité. Par contre, les données relatives aux quantités consommées émanaient des différentes enquêtes nationales sur les budgets familiaux.

Mais, afin de mieux assurer la comparabilité et d'aboutir à des résultats valables plus spécialement pour les travailleurs de la C.E.C.A., la Haute Autorité décida en Octobre 1955 d'entreprendre elle-même une enquête internationale sur les budgets familiaux des ouvriers des industries qui relèvent de sa compétence.

Cette enquête - qui a été effectuée en 1956 / 1957 - devait en même temps servir à une comparaison internationale de la structure de la consommation et du mode de vie des ouvriers.

Méthode

Les principes sur lesquels repose l'enquête ont été fixés, ainsi que sa mise au point technique, en collaboration avec les représentants des organisations professionnelles, des Gouvernements et des Instituts de Statistiques.

(+) Cet ouvrage peut être demandé au Service de Documentation de la C.E.C.A., Luxembourg.

L'exécution de l'enquête a été confiée aux Instituts.

On a adopté la méthode des carnets ménagers.

L'enquête a porté sur 2.000 familles environ, composées en principe du père, de la mère et de deux enfants âgés de moins de quatorze ans et choisies dans les différents centres industriels de la C.E.C.A.

Les résultats par famille ont été mis sur cartes perforées.

Celles-ci ont permis de procéder à des regroupements par industrie, par pays et par bassin.

Contenu

Le volume dans lequel sont rassemblés les résultats de l'enquête contient des renseignements ventilés par secteur industriel et par pays notamment sur

- le pourcentage des revenus principaux et des recettes accessoires par rapport aux ressources totales (+);
- la répartition des dépenses et de la consommation (alimentation, logement, habillement);
- les quantités de produits alimentaires consommées par ménage.

Enfin, pour les dépenses relatives à l'alimentation et à l'habillement, des calculs économétriques ont été effectués, dont les résultats (coefficient d'élasticité, lois de consommation, coefficient de corrélation) sont reproduits dans des tableaux et des graphiques.

(+) Dans certains pays et dans certaines industries, la moyenne des recettes accessoires dépasse 14 % des ressources totales.

CONDITIONS DE TRAVAIL (1)

Groupe de Travail "Spécialistes du Droit du Travail" (25 et 26.4.60)

1. La Haute Autorité a nommé le nouveau Président du Groupe de Travail, conformément à l'avis unanime exprimé par ses collègues.

C'est M. LEVFNBACH, Professeur de Droit du Travail à l'Université d'Amsterdam, qui succède au Professeur DURAND. (2)

2. Le Groupe de Travail a achevé l'examen des monographies nationales qui paraîtront dans la seconde édition de l'"Etude Comparative des Sources du Droit du Travail dans les Pays de la C.E.C.A." (3)

Seul le Rapport de Synthèse reste à approuver.

3. Le Groupe de Travail a procédé à un échange de vues sur les sujets qu'il devrait maintenant traiter. (4)

Compte tenu des observations qui ont été présentées oralement et de celles que ses collègues ont été invités à lui communiquer par écrit, le Président se mettra d'accord avec la Haute Autorité sur une liste définitive de ces sujets.

(1) Voir également, p. 49 , la seconde rubrique du chapitre précédent: Réunion des membres luxembourgeois des Commissions "Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail" "Mines de Fer" et "Sidérurgie" (23.5.60)

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 45; premier paragraphe.

(3) a. IVème Année, No 10 - p. 54, deuxième alinéa ;

b. Vème Année, No 3 - p. 45, deuxième paragraphe.

(4) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 45; dernier paragraphe.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Programme d'Etudes et de Recherches en matière
de Sécurité et de Médecine du Travail

Ayant pris connaissance des avis exprimés par les commissions consultatives compétentes, la Haute Autorité a affecté trois nouveaux montants prélevés sur le crédit de trois millions d'unités de compte A.M.E. qu'elle avait ouvert en 1957 (1) :

- le 28.4.60, 161.525 unités de compte à quatorze projets de recherches relatifs aux facteurs autres que techniques qui peuvent se trouver à l'origine des accidents ;

- le 18.5.60, 32.350 unités de compte à deux projets concernant la lutte technique contre les poussières dans les mines ;

- le 18.5.60, 135.000 unités de compte à sept projets intéressant la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie.

Les contrats entre la Haute Autorité et les Instituts qui effectueront les différentes recherches seront passés dans les meilleurs délais.

° °

Nouveau Programme d'Etudes et de Recherches en matière
d'Hygiène et de Médecine du Travail (2)

Après avoir consulté le Comité Consultatif (3) et obtenu l'avis conforme du Conseil de Ministres (4), la Haute Autorité a décidé le 7.4.60 de consacrer à la réalisation de ce programme une aide financière de 2.800.000 unités de compte A.M.E. répartie sur quatre exercices - du 1er Janvier 1960 au 31 Décembre 1963.

°

° °

Commission de Recherches "Réadaptation" (L2.5.60)

1. Au cours de sa réunion des 8 et 9.9.59 (5), la Commission avait émis des avis qui aidèrent la Haute Autorité à préparer sa décision sur le financement de cinquante-trois projets de recherches intéressant la réadap-

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 55.

(2) Ibid. - p. 56.

(3) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 38.

(4) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 46.

(5) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 52.

tation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.(1)

Mais elle s'était déclarée insuffisamment informée au sujet d'un certain nombre des projets qui lui avaient été soumis.

Les services de la Haute Autorité ont recueilli des renseignements complémentaires auprès des auteurs de ces projets.

Après en avoir pris connaissance, la Commission a fixé le montant de l'aide financière qu'il y aurait lieu d'accorder à neuf projets.

Quatre autres projets ne lui ont pas paru devoir bénéficier du concours de la Haute Autorité.

2. La Commission a entendu une communication à propos de la préparation du programme de recherches fondamentales sur les brûlures auquel pourront être consacrées environ 300.000 unités de compte prélevées sur le crédit ouvert pour le nouveau programme d'études et de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail. (2)

Elle s'est félicitée de ce que des spécialistes des recherches fondamentales sur les brûlures aient formé - ou soient sur le point de former - dans les différents pays de la Communauté des groupes d'étude qui s'attacheront à coordonner les projets qui seront ultérieurement présentés à la Haute Autorité.

3. M. le Professeur RICCIARDI-POLLINI a indiqué qu'il souhaiterait que la Commission de Recherches "Réadaptation" se fît représenter par un ou plusieurs de ses membres pour assister aux rencontres sportives pour paraplégiques qu'il a organisées dans le cadre des Jeux Olympiques de Rome.

Groupe de Travail " Coût des Accidents - Sidérurgie " (24 et 25.5.60) (3)

A partir de la documentation que les services de la Haute Autorité avaient réunie à leur intention et sur la base de leur expérience personnelle, les membres de ce Groupe de Travail ont indiqué les principales conditions qui leur paraissent devoir être respectées pour que la recherche sur le coût des accidents permette de dégager des résultats intéressants.

Ils ont énuméré les postes de dépenses qui méritent d'être pris en considération et souligné la nécessité de préciser la méthodologie de sorte que la recherche puisse être effectuée dans les entreprises et avec les moyens dont celles-ci disposent.

Le Groupe de Travail se prononcera ultérieurement sur deux questions dont il a seulement abordé l'examen :

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 31.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 56.

(3) Ibid. - pp. 56 (dernier alinéa) et 57.

- réalisation de la recherche par sondage ;
- choix des secteurs industriels (hauts fourneaux, aciéries, laminiers, cokeries) qui feront l'objet de la recherche.

Commission des Producteurs et des Travailleurs pour la Sécurité et la Médecine du Travail (27.5.60.)

1. Bien qu'elle soit pleinement consciente de l'intérêt que la monographie qui est en préparation (1) présente pour l'information des intéressés, la Commission a demandé que soit élaborée une courte brochure qui résumerait à l'intention des milieux médicaux et industriels les résultats obtenus par les Instituts qui ont bénéficié de 1956 à 1959 de l'aide financière de la Haute Autorité. Cette brochure devrait être diffusée le plus largement possible.

2. La Commission s'est déclarée favorable au projet de la Haute Autorité de réunir des chercheurs, des médecins du travail et des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs au cours de journées d'étude - du genre de celles qui ont déjà été consacrées à la lutte contre le bruit et au travail aux hautes températures (2) - sur la silicose.

Puis, estimant que ces journées d'étude devaient être soigneusement préparées, la Commission a suggéré de créer un Comité d'Organisation.

Elle a enfin désigné ceux de ses membres (un délégué patronal et un délégué ouvrier de chacun des trois secteurs industriels relevant de la C.E.C.A.) qui la représenteront au sein de ce Comité, dont feront aussi partie des représentants du Groupe de Travail "Information Pratique des Médecins d'Entreprise-Mines", du Groupe de Travail "Information Pratique des Médecins d'Entreprise-Sidérurgie" et du Comité de Recherches pour l'Hygiène et la Médecine du Travail.

3. La Commission a approuvé l'ensemble des propositions que le Comité de Recherches compétent a mises au point en ce qui concerne les domaines que recouvrira le nouveau programme d'études et de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail. (3)

Elle a seulement souhaité que fût différée l'inscription des recherches relatives aux "facteurs liés à l'individu." (4)

Le Comité de Recherches pour l'Hygiène et la Médecine du Travail a

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 54 ; Comité de Recherches pour l'Hygiène et la Médecine du Travail, deuxième alinéa.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 37.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 56.

(4) Parmi les facteurs qui influencent la capacité de travail, le Comité de Recherches a distingué les facteurs d'ambiance (température, bruit, vibrations mécaniques, gaz nocifs) et les facteurs liés à l'individu.

été invité à fournir des éclaircissements complémentaires à ce sujet.

Comité de Recherches pour l'Hygiène et la Médecine du Travail (30.5.60)

Le Comité de Recherches s'est attaché à donner satisfaction à la Commission des Producteurs et des Travailleurs au sujet de la plupart des problèmes qu'elle avait elle-même abordés le 27. (1)

C'est ainsi qu'il a

- demandé à ses différents rapporteurs de se partager la rédaction de la brochure de vulgarisation sur les résultats des recherches menées de 1956 à 1959 ;

- désigné ses représentants au sein du Comité d'Organisation des journées d'études sur la silicose ;

- dressé la liste des sujets qui pourraient être traités au cours de ces journées d'étude ;

- précisé sa conception des recherches sur les facteurs liés à l'individu.

La partie du programme-cadre qui s'y rapporte sera libellée de la façon suivante :

" FACTEURS LIÉS A L'INDIVIDU

" a) fatigue :

" les formes de la fatigue et leur appréciation, fatigabilité,
" influence spécifique des différents travaux du point de vue
" de la fatigue, réduction de la capacité de travail par la
" fatigue ;

" b) aptitude au travail :

" les facteurs constitutionnels et leur fluctuation. "

Le Comité de Recherches a entrepris l'établissement de l'organigramme des Groupes de Travail auxquels il appartiendra de s'occuper du nouveau programme d'études et de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail. (2)

Il l'a fait en fonction des caractéristiques de ce programme et compte tenu du désir de la Haute Autorité de disposer désormais d'un système de consultations plus souple et plus rapide.

(1) Voir ci-dessus, p. 56 . .

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 56.

Commission de Recherches "Lutte Technique contre les Poussières-Mines "
(31.5.60)

Elle a formé les Groupes de Travail ("Mesure des Poussières", "Infusion d'Eau dans le Massif et Marteaux-piqueurs humides", "Remblayage et Foudroyage" et "Protection du Personnel des Mines contre les poussières") qui seront compétents pour les études et les recherches du domaine des poussières. (+)

La Commission a désigné les experts qui constitueront le "noyau permanent" de ces groupes de travail.

Elle a également choisi les différents rapporteurs - ainsi qu'un Rapporteur Général.

Selon les questions qui viendront en discussion, d'autres experts se joindront à chaque "noyau permanent".

Quant aux Groupes de Travail "Mesure des Poussières-Mines" et "Mesure des Poussières-Sidérurgie", ils devront échanger des observateurs.

o o
Information

Les militants de l'organisation syndicale des métallurgistes allemands (I.G. METALL) qui s'occupent spécialement des problèmes de la protection du travail devaient tenir une de leurs réunions bi-annuelles à Düsseldorf le 20.4.60.

Désirant leur fournir des renseignements précis et détaillés sur l'action que la Haute Autorité mène dans le domaine de la sécurité et de la médecine du travail, l'I.G. METALL s'est adressé à la Direction Générale "Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion".

C'est ainsi qu'un fonctionnaire de cette Direction Générale a eu l'occasion d'exposer à une centaine de personnes la procédure qui est suivie, les résultats qui ont été obtenus et les perspectives d'avenir, dans le cadre de la C.E.C.A., en matière de sécurité et de médecine du travail.

L'exposé a été suivi d'un échange de vues.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 55 .

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Comité Restreint (7.4.60)

Le Comité Restreint a préparé la Session Plénière qui devait avoir lieu le lendemain.

Session Plénière (8.4.60)

1. Ayant repris les discussions engagées au cours de sa précédente Session Plénière (1), l'Organe Permanent a adopté trois projets de recommandation - et les trois rapports correspondants - que différents Groupes de Travail lui avaient présentés sur les risques d'électrocution provenant des réseaux du fond (2), les lignes de tir (3) et l'arrosage comme moyen de lutte contre les incendies dans les puits. (4)

Les "projets de recommandation" préparés par les Groupes de Travail sont donc devenus des "recommandations" de l'Organe Permanent.

Celui-ci les remettra à ses membres qui les transmettront eux-mêmes aux Gouvernements, aux organisations de producteurs et aux syndicats ouvriers qu'ils représentent.

Puis l'Organe Permanent en suivra la mise en oeuvre, selon la procédure (information semestrielle fournie par chaque Gouvernement) qu'il applique aux recommandations qui ont été formulées par la Conférence sur la Sécurité dans les Mines de Houille.

2. Le Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage" avait indiqué qu'il était nécessaire de recourir à une expertise reposant sur des essais pratiques plus nombreux - et menés d'une façon plus systématique - que ceux qui avaient été effectués précédemment. (5) D'autre part, il avait suggéré de solliciter le concours de la Haute Autorité pour le financement de cette expertise.

L'Organe Permanent s'est rallié aux vues du Groupe de Travail.

Et il l'a chargé

- de mettre au point le programme des essais complémentaires à entreprendre ;

- de procéder à une évaluation des frais qu'entraînera l'exécution de ce programme.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 64.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 56; sous le chiffre 2.

(3) Ibid. - sous le chiffre 1.

(4) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 62.

(5) Ibid. - p. 61.

5. L'Organe Permanent a fait le point de l'état d'avancement des travaux de ses Groupes de Travail "Facteurs Psychologiques et Sociologiques de la Sécurité" (1), "Problèmes Médicaux d'une Politique de Sécurité" (2) et "Incidences sur la Sécurité de la Durée du Travail, spécialement dans les Chantiers Pénibles ou Insalubres". (3)

Il a en outre examiné les questions techniques suivantes, qui sont en cours d'étude au sein d'autres Groupes de Travail :

a. risques de propagation d'un feu ou d'un incendie par les câbles électriques (4) ;

b. construction de disjoncteurs Haute Tension sûrs contre le grisou, fonctionnant à faible volume d'huile, à l'eau ou avec des gaz inertes, en liaison avec le problème de la construction à "sécurité renforcée" contre le grisou (5) ;

c. protection des réseaux électriques du fond contre le risque de grisou et le risque d'incendie (6) ;

d. construction de barrages comme moyen de lutte contre un incendie (7) ;

e. Cahier des Charges pour les huiles, lubrifiants et liquides hydrauliques difficilement inflammables (8) .

4. L'Organe Permanent a été informé de l'activité du Jury du concours pour l'amélioration de différents appareils de sécurité dans les mines de houille. (9)

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 47.

(2) Ibid. - pp. 48 et 49.

(3) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 39.

(4) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 63, Les câbles et la propagation d'un feu ou d'un incendie ;

b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 36, Groupe de Travail "Electricité", deuxième alinéa.

(5) Ibid.; deuxième alinéa.

(6) Ibid.; troisième alinéa.

(7) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 43; Groupes de Travail "Incendies et Feux de Mine" et "Coordination des Organisations de Sauvetage".

(8) Ibid. - p. 47 ; Sous Commission "Emploi de l'Huile" du Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine".

(9) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 56 ;

b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 42 ;

c. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 40 ;

d. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 49 .

e. ci-dessous, p.63 .

Sous-Commission "Emploi de l'Huile" du Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine" (13.4.60) (1)

La Sous-Commission a poursuivi l'élaboration du projet de "Cahier des Charges pour huiles, lubrifiants et liquides hydrauliques difficilement inflammables".

Elle en terminera avec ce texte quand certains essais spéciaux qui lui ont encore paru indispensables auront été effectués.

Groupe de Travail "Electricité" (26.4.60)

Il a abordé l'examen des problèmes relatifs à la protection des réseaux électriques du fond contre les risques d'incendie et d'inflammation du grisou.

A ce sujet, le Groupe de Travail a entendu des rapports de deux de ses membres et une communication d'un expert britannique sur le système de protection BALWIN ET FRANCIS, utilisé en Angleterre à la suite d'une explosion de grisou qui fut déclenchée, à la Mine WALTON, dans le Yorkshire, par un défaut d'un câble souple.

Comité Restreint du Groupe de Travail "Facteurs Psychologiques et Sociologiques de la Sécurité" (27.4.60)

1. Il s'est mis d'accord sur la définition de la notion de "cadres, maîtrise et personnel de surveillance" en fonction de laquelle sera dressée une liste des personnes qui devraient recevoir une formation en matière de sécurité. (2)

2. Le Comité Restreint a poursuivi l'étude des problèmes qui concernent les examens psychotechniques. (3)

Un projet de recommandation sera arrêté au cours de la prochaine réunion.

Comité de Rédaction des Groupes de Travail "Incendies et Feux de Mine" et "Coordination des Organisations de Sauvetage" (28.4.60)

Ce Comité de Rédaction a entrepris l'élaboration des directives

-
- (1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - pp. 51 et 52 ;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - P. 56 ;
c. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 63 ;
d. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 47.

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 47; sous le chiffre 1.

(3) Ibid. - sous le chiffre 2.

qu'il est chargé d'établir au sujet des barrages. (1)

Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" (3 et 4.5.60)

Ce Groupe de Travail a effectué un voyage d'étude en Belgique - le seul des pays charbonniers de la Communauté où il ne s'était pas encore rendu.

A HASSELT-KIEWIT, il a visité le Centre de Coordination du Sauvetage de Campine.

Ce Centre, qui est tout nouveau, cherche à tirer parti de toutes les expériences acquises en matière de sauvetage.

Le Groupe de Travail a également visité un poste local de sauvetage, à ZCLDER; la Centrale (régionale) de Sauvetage du Bassin de Liège, à GLAIN; le puits No 14 de MONCEAU-FONTAINE (moyens de lutte contre l'incendie, installations d'arrosage et d'extinction automatique) et un hôpital spécialisé dans le traitement et la réadaptation fonctionnelle des mineurs blessés, le Centre de Traumatologie de la Caisse Commune du Bassin de Charleroi.

Groupe de Travail "Incidences sur la Sécurité de la Durée du Travail, spécialement dans les Chantiers Pénibles ou Insalubres" (16.5.60)

Le Groupe de Travail a commencé de dégager les conclusions auxquelles l'étude qu'il a entreprise au cours de sa précédente réunion (2) devrait permettre d'aboutir.

Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage" (17.5.60)

1. Il s'est entretenu de l'utilité de la construction des machines qui, en lui faisant subir des flexions répétées, permettent d'apprécier l'endurance et la fatigue d'un câble. (3)

Puis il a choisi les experts qui procéderont à une étude plus approfondie de cette question.

2. Le Groupe de Travail s'est acquitté des tâches que l'Organe Permanent lui avait confiées au cours de la Session Plénière du 8.4.60. (4)

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 48 .

(2) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 1 - p. 39.

(3) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 2 - p. 55 ; troisième alinéa.

(4) Voir ci-dessus, p. 59 ; chiffre 2, à partir du troisième alinéa.

Groupe de Travail "Problèmes Médicaux d'une Politique de Sécurité" (20.5.60)

Après avoir poursuivi la discussion engagée le 29 Mars, ce Groupe de Travail a élaboré des conclusions sur les trois points (examens médicaux d'entrée, examens médicaux périodiques et examens médicaux des travailleurs destinés à des métiers spéciaux) de la première des questions dont il avait été saisi par l'un de ses membres. (1)

Il convient de souligner que le Groupe de Travail ne considère les dispositions qu'il préconise que comme des minima provisoires.

Il estime en effet qu'elles ne doivent amener les différents responsables ni à ne pas appliquer telle ou telle disposition plus efficace qui pourrait être en vigueur dans un pays de la Communauté ni à se désintéresser de l'introduction dans le cadre national de mesures encore plus sûres.

D'autre part, il n'échappe pas au Groupe de Travail qu'il sera toujours nécessaire d'adapter ses propositions à l'évolution des connaissances médicales (tant en matière de prévention que de thérapeutique) et des conditions de travail.

o o

Concours pour l'amélioration de différents appareils
de sécurité dans les mines de houille (2)

Le 5.4.60, à HEERLEN, le Jury s'est mis d'accord avec les directeurs des stations d'essai des pays de la Communauté au sujet de l'octroi de l'agrément provisoire que certains des appareils présentés au concours doivent obtenir des autorités nationales pour pouvoir subir les essais au fond qui ont été prévus (3) : cet agrément sera accordé dans les plus courts délais.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - pp. 48 et 49.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 56.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 42; dernier alinéa.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation du Personnel Enseignant des Entreprises

La Haute Autorité a décidé d'inviter les organisations professionnelles à désigner des experts qui se chargeront d'élaborer, en collaboration avec le service compétent, une étude sur les problèmes que pose la formation du personnel enseignant des entreprises et sur les expériences réalisées dans ce domaine. (1)

La documentation qui se trouvera ainsi réunie devrait faciliter les échanges d'expériences, ainsi que la mise au point de nouvelles mesures.

Jusqu'ici, la Haute Autorité s'est surtout occupée de la formation des ouvriers qualifiés, des abatteurs, des agents de maîtrise et des porions.

Il ne lui a pourtant pas échappé que, dans beaucoup d'entreprises, celle des moniteurs et des instructeurs pourrait être perfectionnée.

En effet, on ne s'attache pas toujours à procurer aux responsables de la formation professionnelle les moyens d'acquérir les connaissances pédagogiques que possèdent déjà un certain nombre d'entre eux - et qui sont exigées des instituteurs et des professeurs des différentes écoles où est dispensé l'enseignement général.

La Haute Autorité estime que, si tout le personnel enseignant des entreprises disposait - outre la qualification technique par laquelle il se recommande dans la quasi totalité des cas - de notions plus poussées en psychologie et en pédagogie, la formation professionnelle accomplirait plus rapidement les progrès que requièrent l'introduction d'installations nouvelles et de nouveaux procédés de production dans la sidérurgie et le développement continu de la mécanisation et de l'électrification dans les mines.

Elle a donc cru devoir s'engager dans une nouvelle phase de l'action qu'elle mène en vue d'intensifier et d'améliorer la formation professionnelle dans les industries qui relèvent de sa compétence.

"Informations sur le Développement de la Formation Professionnelle dans les Industries de la Communauté en 1959"

La Haute Autorité vient de publier sous ce titre une brochure (2) qui, comme celles qui ont paru en 1958 (pour l'année 1957) et en 1959 (pour l'année 1958) a pour premier objectif de tenir à jour les monographies

-
- (1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 43, dernier alinéa ;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p.68, sous le chiffre 3.

- (2) Elle peut être demandée au Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., Luxembourg.

sur l'organisation et les méthodes de la formation professionnelle dans les industries de la C.E.C.A. (1)

Cette brochure présente donc un aperçu des principales mesures qui ont été prises en 1959 dans les différents pays de la Communauté en matière de formation professionnelle.

Mais elle comporte aussi des chapitres consacrés, respectivement, à l'évolution du nombre des apprentis et à la situation de leur recrutement; au coût de la formation professionnelle et à l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle.

Elle se termine par une annexe qui reproduit un article, extrait de la REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (2), sur la formation professionnelle et technique en U.R.S.S.

-
- (1) a. "La Formation Professionnelle dans l'Industrie Sidérurgique des Pays de la Communauté" - Août 1954 ;
b. "La Formation Professionnelle dans les Houillères des Pays de la Communauté" - Mars 1956 ;
c. "La Formation Professionnelle dans les Mines de Fer des Pays de la Communauté" - Février 1959.
(2) No 6 - Décembre 1959.

LOGEMENT

On trouvera ci-dessous les chiffres relatifs à l'état d'avancement, au 1.5.60, des travaux des cinq programmes de construction de logements ouvriers financés par la Haute Autorité.

P a y s	Nombre de logements financés	D O N T		
		en prépara- tion de construction	en construction	achevés
ALLEMAGNE	37.387	5.104	7.823	24.460
BELGIQUE	2.514	335	166	2.013
FRANCE	4.125	611	1.250	2.264
ITALIE	3.528	613	1.722	1.193
LUXEMBOURG	187	61	44	82
PAYS-BAS	1.222	72	407	743
COMMUNAUTE	48.963	6.796	11.412	30.755

Le nombre des logements financés en Allemagne - bien supérieur à celui des autres pays - appelle un bref commentaire.

Nous signalerons d'abord que, pour pouvoir comparer ce nombre à celui des autres pays, il convient d'en retrancher les 12.164 logements qui relèvent du troisième programme : le troisième programme n'a débuté jusqu'à présent qu'en Allemagne.

Cependant, même si on soustrait ces 12.164 logements, l'Allemagne n'en reste pas moins, avec 25.223 logements financés au titre des programmes antérieurs, largement en tête de la Communauté.

Le nombre des mineurs et des sidérurgistes de chaque pays étant un des deux critères de la répartition des crédits que la Haute Autorité affecte à la construction (+), l'importance de

(+) Les besoins en logements de ces travailleurs constituent le second critère.

l'effectif des mines et de la sidérurgie allemandes explique en partie cette situation.

Mais celle-ci résulte également du fait que c'est en Allemagne qu'un montant déterminé permet à la Haute Autorité de participer au financement du plus grand nombre de logements.

En effet :

- alors que, dans les autres pays, la contribution financière de la Haute Autorité varie entre 40 et 50 % du coût des logements, elle n'excède pas en Allemagne 20 % de ce coût;

- il est possible de trouver sur le marché des capitaux de la République Fédérale des moyens complémentaires plus considérables que ceux qui sont disponibles ailleurs. (+)

(+) Cf. Huitième Rapport Général sur l'Activité de la Communauté - p. 317.

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Au cours des mois d'Avril et de Mai, la Haute Autorité, représentée la première fois par deux de ses Membres - M. le Président FINET et M. POTHOF - et ensuite par M. FINET, a participé aux travaux des Commissions compétentes en matière sociale.

Commission de la Recherche Scientifique et Technique et Commission de la Sécurité, de l'Hygiène du Travail et de la Protection Sanitaire (25.4.60)

Au cours de leur réunion jointe, les deux Commissions ont approuvé le Rapport de M. BERTRAND dont il a déjà été fait état dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION. (1)

Ce Rapport sera soumis à l'Assemblée lors de la Session de Juin.

Commission de la Sécurité, de l'Hygiène du Travail et de la Protection Sanitaire (25.4.60)

1. Elle a adopté le Rapport élaboré par M. GAILLY sur l'activité de l'Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille. (2)

L'Assemblée discutera ce Rapport en Juin.

2. La Commission a décidé d'effectuer au cours de l'automne 1960 un voyage d'étude et d'information dans différents bassins charbonniers de la Communauté, afin d'apprécier les progrès réalisés grâce aux travaux de la Conférence sur la Sécurité dans les Mines, ainsi que l'efficacité de l'action menée par la Haute Autorité et l'Organe Permanent.

Un Rapport sera élaboré à la suite de ce voyage.

Commission des Affaires Sociales (26.4 et 10.5.60)

1. Le 26 Avril, la Commission a examiné le n° 6 (6ème Année) des INFORMATIONS STATISTIQUES, qui est consacré aux conditions de logement des travailleurs de la C.E.C.A. (3)

Elle a également procédé avec la Haute Autorité à un échange de vues sur les chapitres sociaux du Huitième Rapport Général.

(1) 5ème Année, N° 3 - p. 53; dernier alinéa.

(2) Ibid.; avant-dernier alinéa.

(3) NOTE D'INFORMATION, 5ème Année, N° 1 - p. 44.

M. BERTRAND (démocrate-chrétien belge) présentera un rapport sur ce document à l'occasion de la Session de Juin.

2. Le 10 Mai, la Commission des Affaires Sociales a achevé l'étude des chapitres VII et VIII du Rapport Général de la Haute Autorité.

TABLE DES MATIERES

	Pages
L'ARTICLE 56 DU TRAITE	2
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	5
Allemagne	6
Belgique	13
France	20
Italie	32
Luxembourg	37
Pays-Bas	39
 <u>Annexe</u>	
Accord National de Programmation Sociale	41
 ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46
Emploi	47
Salaires et Sécurité Sociale	49
Conditions de Travail	53
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail	54
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille	59
Formation Professionnelle	64
Logement	66
 <u>Annexe</u>	
Assemblée Parlementaire Européenne	68

-----oOo-----

